



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2019-107

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2019

Sommaire

Centre hospitalier de Lisieux

- 14-2019-09-30-011 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrice JEZEQUEL, directeur adjoint chargé de la Direction des finances, pilotage médico-économique, performance des parcours patients, système d'information et biomédical aux Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et à l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge. (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

- 14-2019-10-08-019 - Arrêté définissant le réseau routier départemental accessible aux convois exceptionnels de seconde catégorie (20 pages) Page 9
- 14-2019-10-17-001 - Arrêté du 17 octobre 2019 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) Saint-Ursin sur le territoire de la commune de Courseulles-sur-Mer (14191) (12 pages) Page 30

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 14-2019-10-16-001 - Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Mme BOUKAOUMA Katia - SAP 852649227 (2 pages) Page 43
- 14-2019-10-14-001 - Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 14 octobre 2019 - M. COUSIN Patrice - SAP 854036647 (2 pages) Page 46
- 14-2019-10-14-002 - Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration de services à la personne du 14 octobre 2019 - M. DIVERRES Vincent (2 pages) Page 49

Préfecture du Calvados

- 14-2019-10-10-007 - Arrêté du 10 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le groupe scolaire Henri Morel situé sur la commune de Montchamp (2 pages) Page 52
- 14-2019-10-10-006 - Arrêté du 10 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le salon de coiffure Saint Algue situé à Touques (2 pages) Page 55
- 14-2019-09-09-006 - ARRETE 19_029 PORTANT AGREMENT D UN MEDECIN POUR EXERCER LE CONTROLE APTITUDE A LA CONDUITE (1 page) Page 58
- 14-2019-09-09-011 - Arrêté dr COLLIN portant agrément d'un médecin pour exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite automobile (1 page) Page 60
- 14-2019-10-10-016 - Arrêté du 10 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel du Havre situé à Caen (2 pages) Page 62
- 14-2019-10-10-008 - Arrêté du 10 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel La Diligence situé à Honfleur (2 pages) Page 65
- 14-2019-10-10-011 - Arrêté du 10 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel restaurant « Villa des Arts » situé à Lisieux (2 pages) Page 68

14-2019-10-10-013 - Arrêté du 10 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la médiathèque située à Morteaux-Couliboeuf (2 pages)	Page 71
14-2019-10-10-009 - Arrêté du 10 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie Groualle située à Bayeux (2 pages)	Page 74
14-2019-10-10-010 - Arrêté du 10 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL FIDUTECH CONSEILS située à FLEURY SUR ORNE (2 pages)	Page 77
14-2019-10-10-015 - Arrêté du 10 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le cabinet de rhumatologie situé 15 bd Bertrand à Caen (2 pages)	Page 80
14-2019-10-10-012 - Arrêté du 10 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le park Indigo situé 2 rue de Breney à Deauville (2 pages)	Page 83
14-2019-10-10-019 - Arrêté du 10 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour SUBWAY situé 48 rue Henry Chéron à LISIEUX (2 pages)	Page 86
14-2019-10-15-022 - Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel de la Côte Fleurie situé à Deauville (2 pages)	Page 89
14-2019-10-15-015 - Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la boucherie AURELIEN située 103 av. Henry Chéron à LISIEUX (2 pages)	Page 92
14-2019-10-15-016 - Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la boucherie AURELIEN située av. Georges Duval à LISIEUX (2 pages)	Page 95
14-2019-10-15-009 - Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la boucherie MAXIVIANDE située à FALAISE (2 pages)	Page 98
14-2019-10-15-019 - Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie « Tendances Gourmandes » située place du Commerce à Caen (2 pages)	Page 101
14-2019-10-15-010 - Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la FNAC située centre Paul Doumer à CAEN (2 pages)	Page 104
14-2019-10-15-011 - Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Mie Câline située 82 rue de Saint Malo à Bayeux (2 pages)	Page 107
14-2019-10-15-003 - Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie de Sannerville (2 pages)	Page 110
14-2019-10-15-020 - Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie des Gabarres située à Pont L'Evêque (2 pages)	Page 113
14-2019-10-15-013 - Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la résidence F.J.T. SANSON située à CAEN (2 pages)	Page 116
14-2019-10-15-017 - Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar brasserie « Les Grands Hommes » situé à Caen (2 pages)	Page 119
14-2019-10-15-005 - Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour City situé 54-56 rue de Bernières à CAEN (2 pages)	Page 122

14-2019-10-15-004 - Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour Contact situé 1 rue Pasteur à Ouistreham (2 pages)	Page 125
14-2019-10-15-021 - Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour Contact situé à Bretteville L'Orgueilleuse (2 pages)	Page 128
14-2019-10-15-018 - Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour Contact situé à Grandcamp-Maisy (2 pages)	Page 131
14-2019-10-15-006 - Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Coccimarket situé 7 rue du Dr Sicard à Villers sur Mer (2 pages)	Page 134
14-2019-10-15-002 - Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Coccinelle Express situé à Colombelles (2 pages)	Page 137
14-2019-10-15-001 - Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Fournil des Belles Portes situé à Hérouville St Clair (2 pages)	Page 140
14-2019-10-15-014 - Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le restaurant IL PARASOLE situé à HONFLEUR (2 pages)	Page 143
14-2019-10-15-007 - Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Speedy Market situé 55 rue de Bras (2 pages)	Page 146
14-2019-10-15-012 - Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Super U situé à IFS (2 pages)	Page 149
14-2019-10-15-008 - Arrêté interpréfectoral du 15 octobre 2019 portant modification des statuts du SM Bassin versant de la Touques (6 pages)	Page 152
14-2019-09-09-010 - Arrêté portant agrément d'un médecin CANNET pour exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite automobile (1 page)	Page 159
14-2019-09-09-013 - Arrêté portant agrément d'un médecin pour exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite automobile (1 page)	Page 161
14-2019-09-09-014 - Arrêté portant agrément d'un médecin pour exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite de l'automobile (1 page)	Page 163
14-2019-09-09-015 - Arrêté portant agrément d'un médecin pour exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite de l'automobile (1 page)	Page 165
14-2019-09-09-016 - Arrêté portant agrément d'un médecin pour exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite de l'automobile (1 page)	Page 167
14-2019-09-09-017 - Arrêté portant agrément d'un médecin pour exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite de l'automobile (1 page)	Page 169
14-2019-09-09-018 - Arrêté portant agrément d'un médecin pour exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite de l'automobile (1 page)	Page 171
14-2019-09-09-019 - Arrêté portant agrément d'un médecin pour exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite de l'automobile (1 page)	Page 173
14-2019-10-09-002 - Arrêté portant agrément d'un médecin pour exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite de l'automobile (1 page)	Page 175
14-2019-09-09-020 - Arrêté portant agrément d'un médecin pour exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite de l'automobile (1 page)	Page 177

14-2019-09-09-021 - Arrêté portant agrément d'un médecin pour exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite de l'automobile (1 page)	Page 179
14-2019-09-09-022 - Arrêté portant agrément d'un médecin pour exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite de l'automobile (1 page)	Page 181
14-2019-09-09-023 - Arrêté portant agrément d'un médecin pour exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite de l'automobile (1 page)	Page 183
14-2019-09-09-024 - Arrêté portant agrément d'un médecin pour exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite de l'automobile (2 pages)	Page 185
14-2019-09-09-025 - Arrêté portant agrément d'un médecin pour exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite de l'automobile (1 page)	Page 188
14-2019-09-09-026 - Arrêté portant agrément d'un médecin pour exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite de l'automobile (1 page)	Page 190
14-2019-09-09-027 - Arrêté portant agrément d'un médecin pour exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite de l'automobile (1 page)	Page 192
14-2019-09-09-028 - Arrêté portant agrément d'un médecin pour exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite de l'automobile (1 page)	Page 194
14-2019-09-09-029 - Arrêté portant agrément d'un médecin pour exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite de l'automobile (1 page)	Page 196
14-2019-09-09-012 - Arrêté portant agrément du médecin DECOUTERE pour exercer le contrôle de l'aptitude automobile (1 page)	Page 198
14-2019-10-16-007 - Arrêté préfectoral 2019/SIDPC/AL/41 instituant un périmètre de sécurité pour la réalisation d'une opération de déminage (2 pages)	Page 200
14-2019-10-16-006 - Arrêté préfectoral n° 2019/SIDPC/AL/40 portant interdiction temporaire de survol aérien pour la réalisation d'une opération de déminage (2 pages)	Page 203
14-2019-10-09-001 - Arrêté RN 814 - Réglementation permanente de la circulation sur le boulevard périphérique de l'agglomération caennaise - hors agglomération (6 pages)	Page 206
14-2019-09-09-007 - BOQUET 19_013 Arrêté portant agrément d'un médecin pour exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite automobile (1 page)	Page 213
14-2019-09-09-009 - BOUVET 2019 Arrêté no 19_014 portant agrément d'un médecin pour exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite automobile (1 page)	Page 215
14-2019-09-09-008 - BOUVIER sept 2019 Arrêté no 19_013 portant agrément d'un médecin pour exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite automobile (1 page)	Page 217

Centre hospitalier de Lisieux

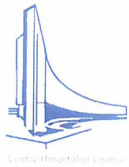
14-2019-09-30-011

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrice JEZEQUEL, directeur adjoint chargé de la Direction des finances, pilotage médico-économique, performance des

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrice JEZEQUEL, directeur adjoint chargé de la Direction des finances, pilotage médico-économique, performance des parcours patients, système d'information et biomédical aux

Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers

Vimoutiers et à l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge.



DECISION N° 2019-96 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge, représentant légal des établissements,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 avril nommant Monsieur Nicolas BOUGAUT directeur des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en auge à compter du 4 juin 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 nommant Monsieur Patrice JEZEQUEL en qualité de Directeur-Adjoint aux Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et à l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge

Vu la mise en place du nouvel organigramme de la direction des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et l'Etablissement Public Médico-Social d'Orbec en Auge le 30 septembre 2019

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Patrice JEZEQUEL, Directeur-Adjoint, est chargé de la Direction des finances, pilotage médico-économique, performance des parcours patients, système d'information et biomédical aux Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et à l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge.

ARTICLE 2^{ème} – Monsieur Patrice JEZEQUEL dispose d'une délégation permanente pour toutes les décisions, courriers entrants dans le champ des compétences qui lui sont attribuées et pour tous les actes d'ordonnateur, y compris les poursuites éventuelles, ainsi que tous les actes d'état civil liés à la gestion administrative des patients et les décisions de transport de corps avant mise en bière ou les autorisations d'autopsie.

En particulier, il est autorisé à signer :

- 1) – les engagements concernant les dépenses du titre 4 de la section d'exploitation du budget principal et des budgets annexes ;
- 2) – l'ordonnancement de toutes les dépenses dans la limite des crédits ouverts au budget principal et aux budgets annexes ;
- 3) – la liquidation et l'ordonnancement des titres de recettes ;

ARTICLE 3^{ème} – En cas d'empêchement de Monsieur Patrice JEZEQUEL, la délégation prévue à l'article 2 est dévolue à Monsieur Gilles VRIGNAUD, attaché d'administration hospitalière.



En cas d'absence de Monsieur Patrice JEZEQUEL et de Monsieur VRIGNAUD, délégation est donnée à Madame Brigitte MANSOUR, Adjoint des cadres hospitaliers des services financiers.

ARTICLE 4^{ème} – En application de l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation de signature peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 5^{ème} – la présente délégation annule et remplace toute disposition antérieure de même objet.

ARTICLE 6 : Elle prend effet immédiatement.

ARTICLE 7 : Conformément au décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Fait à LISIEUX, le 30 septembre 2019

Exemplaires de signatures autorisées :

Le Directeur
Délégrant

Nicolas BOUGAUT

Le Directeur-Adjoint
Délégataire

Patrice JEZEQUEL

L'Attaché d'Administration
Délégataire

Gilles VRIGNAUD

L'adjoint des cadres
Délégataire

Brigitte MANSOUR

Destinataires : Monsieur le Receveur municipal de LISIEUX ; Dossier ; Affichage

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-10-08-019

Arrêté définissant le réseau routier départemental
accessible aux convois exceptionnels de seconde catégorie



Préfet du Calvados

*Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Calvados*

ARRÊTÉ

définissant le réseau routier départemental accessible aux convois exceptionnels de seconde catégorie jusqu'à 72 tonnes, sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la route, notamment ses articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque et notamment ses articles 3.1 et 3.2 ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2017 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque et notamment ses articles 3.1, 3.2 et 9bis;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2019 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque
- Vu** la note d'information du ministre de l'intérieur du 22 juillet 2016 relative à l'organisation de la concertation locale en vue de préparer la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental du Calvados du 18 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes du Nord-Ouest du 31 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la communauté urbaine de Caen-la-Mer du 08 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Courseulles-sur-Mer du 26 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Falaise du 16 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune des Monts-d'Aunay du 07 août 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 – Définition du réseau départemental « 72 tonnes »

Le réseau routier « 72 tonnes » du département du Calvados est constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur les 3 cartes jointes (annexes 2.1, 2.2, 2.3).

Article 2 – Caractéristiques maximales des convois autorisés

Ce réseau est accessible aux convois exceptionnels de seconde catégorie circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite autorisation individuelle relative à tout ou partie du réseau routier départemental jusqu'à « 72 tonnes ».

Les convois de seconde catégorie autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- la longueur hors-tout ne doit pas excéder 25m ;
- la largeur hors-tout ne doit pas excéder 4m ;
- la masse totale ne doit pas excéder 72 000 kg.

ainsi que les règles de charge fixées par l'article 15 et l'annexe III de l'arrêté du 4 mai 2006.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés :

- par agglomération en annexe 1 ;
- pour chaque ouvrage et équipement en annexe 4.

Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales par tronçon indiquées en annexes. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

Article 3 – Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies et associées aux voiries, ouvrages et équipements.

Les transporteurs autorisés doivent impérativement informer :

- les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.
- les forces de l'ordre s'il en est fait mention dans les prescriptions.

Article 4 – Responsabilités

Les transporteurs autorisés et leurs ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, du Département, des communes traversées, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques et électriques, aux voies ferrées et aux passages à niveaux ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion de ces transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules est tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du transporteur peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Cette dernière peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Article 5 – Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir au service instructeur de la direction départementale des territoires et de la mer - DDTM - du Calvados, par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TEnet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

Article 6 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

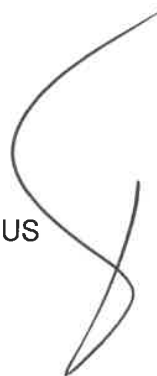
Article 7 – Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Une copie de cet arrêté sera adressée au président du Conseil départemental du Calvados, au directeur de la Direction interdépartementale des routes du Nord-Ouest et au président de la Chambre de commerce et d'industrie Seine-Estuaire.

Fait à Caen, le 08 OCT. 2019

Le préfet,

Laurent FISCUS



Sommaire des annexes

- Annexe 1 :** Traversées des agglomérations.
- Annexe 2.1 :** Carte départementale
- Annexe 2.2 :** Carte zoomée sur Caen
- Annexe 2.3 :** Carte zoomée sur Bayeux, Courseulles-sur-Mer, Lisieux, Vire Normandie
- Annexe 3 :** Liste des voies constituant le réseau départemental « 72 tonnes » accessibles aux convois de seconde catégorie
- Annexe 4 :** Liste des ouvrages d'art et ponts à hauteur limitée

Mode de lecture des annexes

1. Repérer l'itinéraire sur la carte en annexe 1 ou sur la carte dynamique :
<http://www.calvados.gouv.fr/definition-reglementation-cartographie-a2822.html>
2. Consulter les caractéristiques maximales et les prescriptions associées aux voies en se reportant aux annexes 1 et 3 en fonction du réseau choisi.
3. Consulter les caractéristiques maximales et les prescriptions associées aux ouvrages d'art en se reportant aux annexes 2.1 et 4

La circulation des Transports Exceptionnels de 2^{ème} catégorie est
INTERDITE LA NUIT de 22h00 à 05h00
dans le département du Calvados

TRAVERSEE DES AGGLOMERATIONS :

- TRAVERSEE DE L'AGGLOMERATION CAENNAISE :

- Les convois de plus de 48 tonnes circulant sur la RD230 devront impérativement obtenir l'accord de la SANEF pour franchir l'ouvrage d'art surplombant l'A13 – convois.exceptionnels@sanef.com – tel : 03.26.83.51.00
- CAEN, GIBERVILLE, MONDEVILLE, COLOMBELLES, IFS, FLEURY SUR ORNE, CARPIQUET, BRETTEVILLE SUR ODON, SAINT GERMAIN LA BLANCHE HERBE, HEROUVILLE SAINT CLAIR, ainsi que la circulation sur le BOULEVARD PERIPHERIQUE DE CAEN est **interdite de 07H30 à 09H30, de 11H30 à 14H00 et de 16H30 à 19H00.**

- PERIPHERIQUE DE CAEN (N814) : la circulation des convois de 2ème catégorie est interdite entre les échangeurs n°1 et n°3 (viaduc de Calix limité à 48 tonnes et 3 mètres de large).

- TRAVERSEE DE LISIEUX :

- Elle est **interdite de 07H30 à 09H00, de 11H30 à 14H00 et de 17H00 à 19H00.**
Elle est **interdite le SAMEDI**, toute la journée.
- Le pétitionnaire devra **OBLIGATOIREMENT** se mettre en rapport avec M. le Commissaire de Police de LISIEUX - Tél. 02.31.48.45.50 – au moins 72heures avant cette traversée.

- TRAVERSEE DE PONT L'EVEQUE

- Elle est **interdite le LUNDI** de 06H00 à 14H00.

- TRAVERSEE DE BAYEUX :

- Elle est **interdite de 07H30 à 09H00, de 11H30 à 14H00 et de 17H00 à 19H00.**
- Elle s'effectuera par le BY-PASS NORD (D572 - D613).

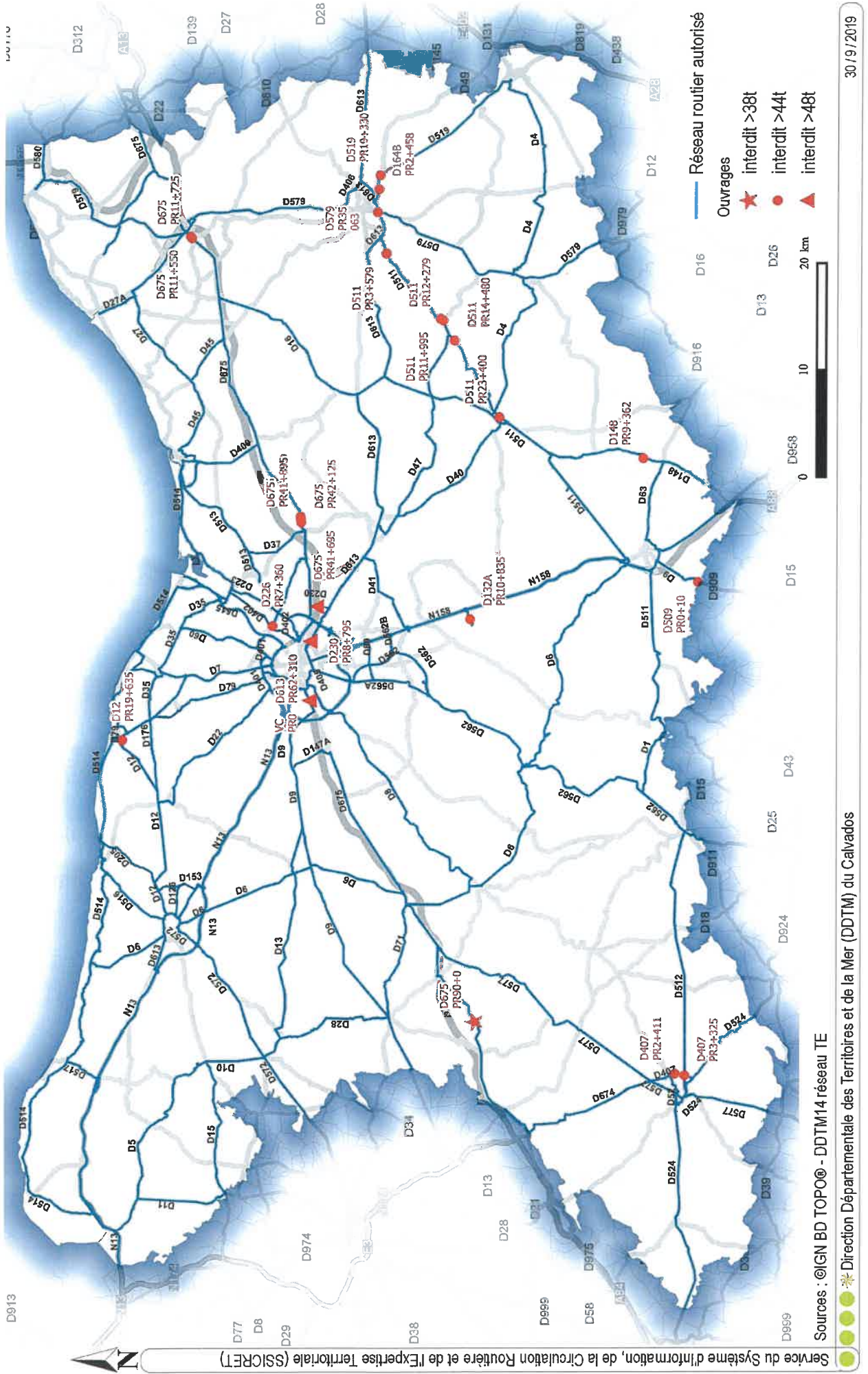
- TRAVERSEE DE VIRE :

- Elle est **interdite le VENDREDI**, jour de marché, jusqu'à 15H00.

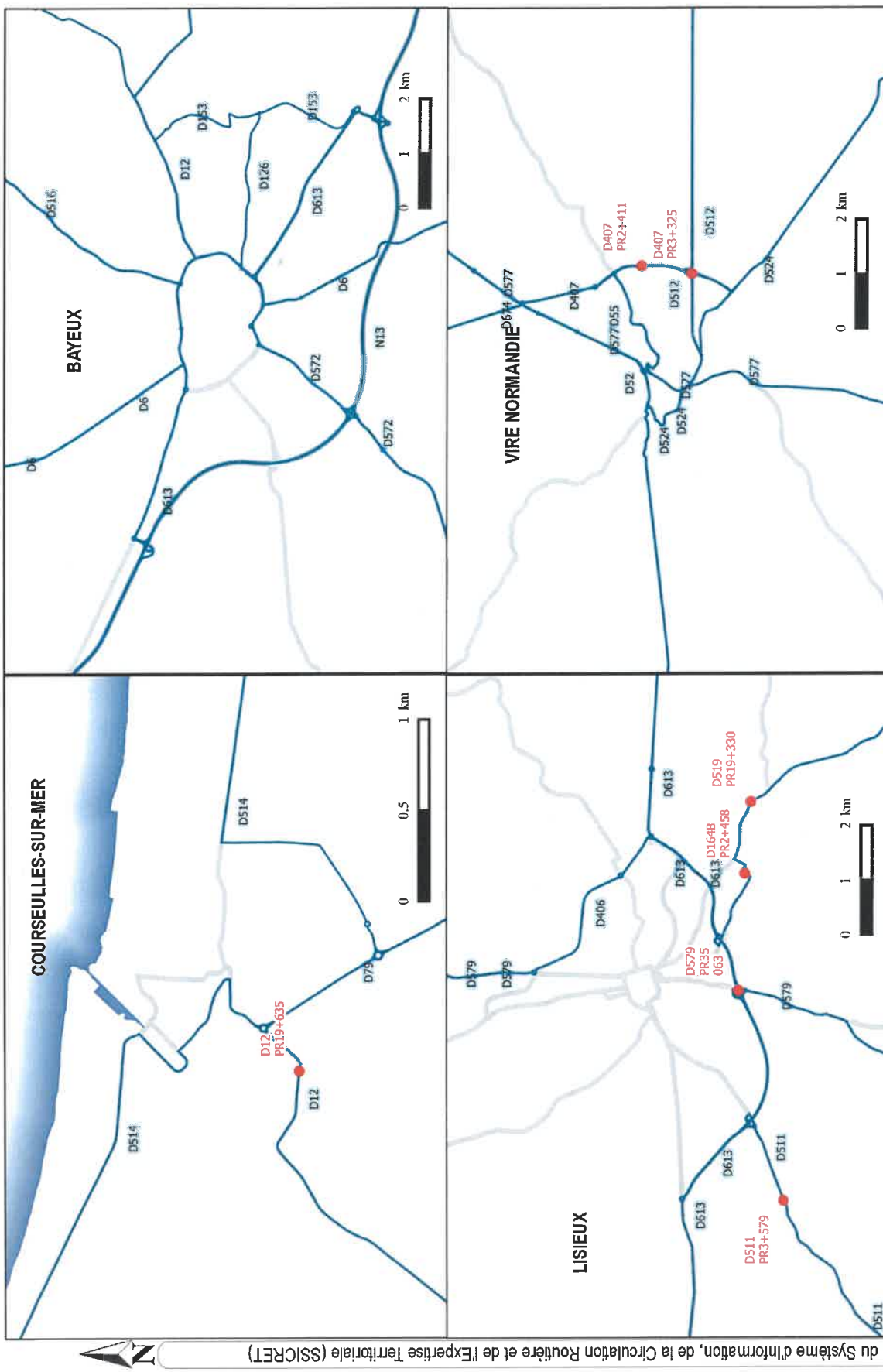
- TRAVERSEE DE LE MOLAY LITTRY :

- Elle est **interdite le JEUDI**, jour de marché, jusqu'à 14H00.

Réseau départemental du Calvados 2019 autorisé aux TE de 2ème catégorie jusqu'à 72 tonnes et ouvrages interdits



Réseau départemental du Calvados 2018 autorisé aux TE de 2ème catégorie jusqu'à 72 tonnes et ouvrages interdits - Zoom sur Courseulles-sur-Mer, Bayeux, Lisieux, Vire Normandie



- Réseau routier autorisé
- Ouvrages interdits >38t
- interdits >44t
- interdits >48t

Sources : IGN BD TOPO - DDTM14 réseau TE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados

Réseau national	
N° de la route	Désignation de la section
N 13	De la N814 (boulevard périphérique-échangeur du Bessin n°8) à CARPIQUET à la limite de la MANCHE
N 158	De la N814 (boulevard périphérique-échangeur Porte d'Espagne n°13) à IFS au diffuseur de FALAISE OUEST D658A / D511
N 814	boulevard périphérique de Caen – La section comprise entre les échangeurs n°1 et n°3 est interdite aux convois de 2ème catégorie (viaduc de Calix limité à 48T et (ou) 3m de large).
N 9814	De la N814 (boulevard périphérique-échangeur Porte de Paris n°1) au giratoire D403 / D675 à MONDEVILLE

Réseau départemental	
N° de la route	Désignation de la section
D 1	De la D511 à PONT D'OUILLY à la D562 à CLECY
D 4	De la D519 à ORBEC à la D16 à St PIERRE EN AUGÉ (HIEVILLE)
D 5	Des D10 et D15 à LE MOLAY LITTRY à la N13 à ISIGNY SUR MER
D 6	De la D514 à PORT EN BESSIN à la D613 à BAYEUX De la D572 à BAYEUX à la D675 à VILLERS BOCAGE De la D675 à VILLERS BOCAGE au giratoire D658 / D511 à FALAISE
D 7	De la N814 (boulevard périphérique-échangeur Côte de Nacre n°5) à CAEN à la D7B à BERNIERES SUR MER
D 7B	De la D7 à la D514 à BERNIERES SUR MER
D 8	De la N814 (boulevard périphérique-échangeur d'Eterville n°10) à la voie nouvelle à l'entrée de LES MONTS D'AUNAY (AUNAY SUR ODON)
D 9	Du giratoire D9 / D9A à CAEN à la limite de la MANCHE
D 10	Des D5 et D15 à LE MOLAY LITTRY à la D572 au carrefour de L'EMBRANCHEMENT à MONTFIQUET
D 11	De la D5 à ISIGNY SUR MER (VOUJILLY) à la D15 à la limite de la MANCHE
D 12	De la D613 à BAYEUX à l'avenue du château à COURSEULLES SUR MER – ouvrage limité à 44t
D 13	De la D9 à FONTENAY LE PESNEL à la D572 au carrefour de L'EMBRANCHEMENT à MONTFIQUET
D 15	Des D5 et D10 à LE MOLAY LITTRY à la D11 à la limite de la MANCHE
D 16	De la D511 à SAINT PIERRE EN AUGÉ à la D613 à MEZIDON VALLEE D'AUGE (Crèvecoeur) De la D613 à NOTRE DAME D'ESTREES à la D675 au lieu-dit « LA HAIE TONDUE »
D 17	De la D675 à SAINT BENOIT D'HEBERTOT à la D579 à SAINT GATIEN DES BOIS
D 22	De la D401 à CAEN à la D35 à CREULLY De la D93 à la D12 à CREULLY
D 27	De la D677 à BONNEVILLE SUR TOUQUES à la D45 à DOUVILLE EN AUGÉ
D 27A	De la D27 à BONNEVILLE SUR TOUQUES à DEAUVILLE
D 28	De la D13 à BALLEROY à la D9 à CAUMONT L'EVENTE
D 30	De la D517 à la N13 à FORMIGNY LA BATAILLE

N° de la route	Désignation de la section
D 33	De la N13 à la D613 à NONANT (giratoire dit « JANJAC »)
D 35	De la D93 à la D22 à CREULLY De la D176 à REVIERS à la D7 à DOUVRES LA DELIVRANDE De la D83 à DOUVRES LA DELIVRANDE à la D514 à BENOUVILLE
D 37	De la D675 à TROARN à la D513 à BAVENT
D 40	De la D80 à MOULT à la D16 à SAINT PIERRE SUR DIVES
D 40B	Entre la D40 et la D47 à MOULT
D 41	De la D613 à BELLENGREVILLE à la N158 à St AIGNAN DE CRAMESNIL
D 45	De la D675 à ANNEBAULT à la D27 à DOUVILLE EN AUGÉ De la D27 à DOUVILLE EN AUGÉ à la D49 à DIVES SUR MER
D 47	De la D40B à MOULT à la D511 à MEZIDON VALLEE D'AUGE (ST JULIEN LE FAUCON)
D 49	De la D45 à la D49A à DIVES SUR MER
D 49A	De la D49 à la D400 à DIVES SUR MER
D 52	De la D524 à la D577 à VIRE NORMANDIE
D 54	De la D675 à la D675 à CAHAGNES
D 55	De la D577 à la D407 à VIRE NORMANDIE
D 60	De N814 à CAEN à la D35 à HERMANVILLE SUR MER
D 63	De la D129 à FALAISE à la D148 à BEAUMAIS
D 67	De la D675 à VILLERS BOCAGE à la D71 à TRACY BOCAGE
D 71	De la D67 à TRACY BOCAGE à la D9 à CAUMONT L'EVENTE
D 74	De la D579 à SAINT GATIEN DES BOIS à l'Aéroport de SAINT GATIEN DES BOIS
D 79	De la D401 à CAEN à la D12 à COURSEULLES SUR MER
D 83	De la D35 à la D7 à DOUVRES LA DELIVRANDE De la D514 à la D84 à LUC SUR MER
D 84	De la D514 à la Gare Maritime de OUISTREHAM De la D83 à LUC SUR MER à la D7 à LANGRUNE SUR MER
D 89	Entre la N158 à HUBERT FOLIE et la D562A à SAINT MARTIN DE FONTENAY
D 93	De la D35 à la D22 à CREULLY
D 120	De la N158 à la Zone d'activités Object'IFS Sud à IFS
D 124	Du giratoire D613 / D514 à la N13 à OSMANVILLE
D 126	De la D613 à SAINT VIGOR LE GRAND à la D153 à ESQUAY SUR SEULLES
D 127	De la D205 à la D205 à RYES
D 129	De la rue de l'Industrie à la D63 à FALAISE
D 132	Du giratoire D562 / D562A à BOULON aux Carrières de la Roche Blain à FRESNEY LE PUCEUX
D 132A	De la N158 à la Carrière des Aucrais à CAUVICOURT – ouvrage limité à 44t
D 147A	De la D675 à Verson à la D9 à SAINT MANVIEU DE NORREY
D 148	De la D511 à JORT aux Carrières de VIGNATS – ouvrage limité à 44t
D 153	De la D613 à VAUX SUR SEULLES à la D12 à SOMMERVIEU
D 162	De la D162A à SAINT JULIEN SUR CALONNE à la D579 à PONT-L'EVEQUE

N° de la route	Désignation de la section
D 162A	De la D579 à la D162 à SAINT JULIEN SUR CALONNE
D 164	De la D164B à BEUVILLERS à la D613 à LISIEUX
D 164B	De la D519 à la D164 à BEUVILLERS – ouvrage limité à 44t
D 176	De la D12 à PONTS SUR SEULLES (TIERCEVILLE) à la D35 à REVIERS
D 205	De la D12 à SOMMERVIEU à la D127 à RYES De la D127 à RYES à la D514 à SAINT COME DU FRESNE
D 220	De la N13 à CARPIQUET à la voie d'accès aux ZI Est et Ouest de CARPIQUET De la D9 à CARPIQUET à la route de Bretagne à BRETTEVILLE SUR ODON
D 223	De la D513 à COLOMBELLES à la D514 à RANVILLE
D 226	De la D675 à SANNERVILLE à la D402 à HEROUVILLE SAINT CLAIR - ouvrage sur l'Orne limité à 44t De la D515 à HEROUVILLE à la D60 à HEROUVILLE SAINT CLAIR
D 230	De la D613 à CAGNY à la D675 à GIBERVILLE
D 242B	De la D511 à PERRIERES aux Carrières de PERRIERES
D 400	De la D675 à CRICQUEVILLE EN AUGÉ à la D513 à DIVES SUR MER
D 400A	De la D400 à PERIERS EN AUGÉ à la D513 à CABOURG
D 401	De la N814 - boulevard périphérique de CAEN à la D60 à HEROUVILLE SAINT CLAIR
D 402	Du Quai de Calix à MONDEVILLE à la D514 à RANVILLE
D 403	De la D675 à MONDEVILLE à la D513 à COLOMBELLES
D 404	De la D7 à DOUVRES LA DELIVRANDE aux D35 et D79 à COURSEULLES SUR MER
D 405	De la N814 (boulevard périphérique-échangeur d'Eterville n°10) au boulevard Yves Guillou à CAEN
D 406	De la D613 à la D579 à LISIEUX
D 407	Du giratoire D577 / D674 dit de la Papillonnière à VIRE NORMANDIE à la D524 à ROULLOURS (VIRE NORMANDIE) – ouvrages limités à 44t
D 509	De la D658A à SAINT PIERRE DU BU à la limite de l'ORNE – ouvrage limité à 44t
D 511	De la D613 (déviation de LISIEUX) au giratoire D658 / D6 à FALAISE – ouvrages limités à 44t Du diffuseur de FALAISE OUEST N158 / D658A à la D1 à PONT D'OUILLY
D 512	De la D562 à CONDE SUR NOIREAU à la D524 à VIRE
D 513	De la D400 à DIVES SUR MER à la N814 (Bd périphérique-échangeur n°2) à MONDEVILLE
D 514	De la D513 à CABOURG à la D83 à LUC SUR MER De la D7B à BERNIERES SUR MER à la rue du Val Pican à COURSEULLES SUR MER Du port de COURSEULLES SUR MER à la D613 à OSMANVILLE
D 515	De la D514 à BENOUVILLE à la N814 (boulevard périphérique-échangeur Porte d'Angleterre n°3) à CAEN
D 516	De la D514 à TRACY SUR MER à la D613 à SAINT VIGOR LE GRAND
D 517	De la D514 à SAINT LAURENT SUR MER à la D613 à FORMIGNY
D 519	De la D4 à ORBEC à la D164B à BEUVILLERS – ouvrage limité à 44t
D 524	De la limite de l'ORNE à la D577 à VIRE NORMANDIE De la D577 à VIRE NORMANDIE à la limite de la MANCHE
D 562	De la RD562A à FLEURY SUR ORNE à la limite de l'ORNE
D 562A	De la D562 à BOULON au boulevard Lyautey à CAEN
D 562B	De la D562 à SAINT MARTIN DE FONTENAY à la N158 à ROCQUANCOURT et à TILLY LA CAMPAGNE

N° de la route	Désignation de la section
D 572	De la limite de la MANCHE à la D613 à BAYEUX
D 577	De la D675 à COULVAIN à la limite de la MANCHE
D 579	De la D580 à LA RIVIERE SAINT SAUVEUR à la D677 à PONT L'EVEQUE De la D675 à PONT L'EVEQUE à la D406 à LISIEUX De la D613 (déviation de LISIEUX) à la limite de l'ORNE – ouvrage limité à 44t (échangeur D613/D579)
D 580	De HONFLEUR à la limite de l'EURE
D 613	De la limite de l'EURE à l'avenue de Paris à CAEN
D 613	Entre les accès est et ouest à la N13 (déviation d'OSMANVILLE) De la N13 (échangeur Ouest de BAYEUX) à CUSSY à la D33 à NONANT (giratoire dit « JANJAC ») Traverses de FORMIGNY LA BATAILLE et d'AIGNERVILLE (FORMIGNY LA BATAILLE)
D 658	De la limite de l'ORNE à la rue de l'Industrie à FALAISE Du giratoire D511 / D6 à FALAISE au diffuseur FALAISE NORD / N158
D 658A	Du diffuseur FALAISE OUEST N158 / D511 à la D658 à FALAISE
D 674	Du giratoire D407 / D577 dit de la Papillonnière à VIRE à la D675 limite de la MANCHE (carrefour du Poteau)
D 675	De la limite de l'EURE jusqu'à la D403 à MONDEVILLE – ouvrages limités à 44T Du boulevard Louis Barthou à la place de la Demi-Lune à CAEN De la D147A à Verson à la limite de la MANCHE (carrefour du Poteau) – ouvrage limité à 38 tonnes (pont des Aunay) à St Martin des Besaces
D 677	De la D675 à PONT L'EVEQUE à la D27 à BONNEVILLE SUR TOUQUES

Réseau communal – agglomération de CAEN	
Nom de la voie	Désignation de la section
route de Bretagne	De la D220 à BRETTEVILLE SUR ODON à l'avenue Henry Chéron à CAEN
avenue Henry Chéron	De la route de Bretagne à BRETTEVILLE SUR ODON au boulevard Yves Guillou à CAEN – ouvrage d'art SNCF limité à 48 tonnes
boulevard Yves Guillou	De l'avenue Henry Chéron au boulevard des Balladas à CAEN
avenue de Paris	De la D613 à MONDEVILLE à la place de la Demi Lune à CAEN - ouvrage d'art SNCF limité à 48 tonnes
boulevard Louis Barthou	De l'avenue de Paris à la D675 à CAEN
place de la Demi-Lune	De la D675 au boulevard Leroy à CAEN
boulevard Leroy	De la place de la Demi Lune au boulevard Lyautey à CAEN
boulevard Lyautey	Du boulevard Leroy au viaduc de la Cavée à CAEN
viaduc de la Cavée	Du boulevard Lyautey au boulevard des Balladas à CAEN
boulevard des Balladas	Du viaduc de la Cavée au boulevard Yves Guillou à CAEN
rue de Falaise	Des boulevards Lyautey et Leroy à CAEN à la rue de Caen à IFS
rue de Caen	De la rue de Falaise à CAEN à la route de Falaise à IFS
route de Falaise	De la rue de Caen à la N158 à IFS
boulevard André Détolle	Du boulevard Yves Guillou et de l'avenue Henry Chéron au boulevard Dunois à CAEN

Nom de la voie	Désignation de la section
boulevard Dunois	Du boulevard André Détolle au boulevard Richemond à CAEN
boulevard Richemond	Du boulevard Dunois au boulevard Weygand et à la N814 (boulevard périphérique-échangeur Vallée des jardins n°6) à CAEN
boulevard Jean Moulin	De la N814 (boulevard périphérique-échangeur Vallée des jardins n°6) à la D401 à CAEN
rue de Rosel	Des boulevards Richemond et Dunois à l'avenue de l'amiral Mountbatten à CAEN
Avenue de l'amiral Mountbatten	De la rue de Rosel à la D401 à CAEN

Réseau communal – agglomération de FALAISE

Nom de la voie	Désignation de la section
rue de l'industrie	De la D658 à la D129 à FALAISE

Réseau communal – agglomération de COURSEULLES SUR MER

Nom de la voie	Désignation de la section
rue Val Pican	De la D514 à la D79 à COURSEULLES SUR MER
avenue du Château	De la D12 au port de COURSEULLES SUR MER
port de COURSEULLES	De l'avenue du Château à la D514 à COURSEULLES SUR MER

Réseau communal – agglomération d'AUNAY SUR ODON

Nom de la voie	Désignation de la section
Voie Nouvelle	De la D8 à la D6 à LES MONTS D'AUNAY (AUNAY SUR ODON)

N° DE LA ROUTE	P.R.	COMMUNES - LIEUX DITS	NATURE DE L'OUVRAGE FORME DE L'OUVRAGE	SENS DE CIRCULATION	HAUTEUR LIMITE	LARGEUR LIMITE REELLE
N 13	70+0152	CARPIQUET	Portique de signalisation	sens CHERBOURG - PARIS	5 m 55	
N 13	75+0070	ROTS	P.S. Chemin Rural 38	sens PARIS - CHERBOURG sens CHERBOURG - PARIS	4 m 70 4 m 70	
N 13	79+0600	BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE	P.S. D 217	sens PARIS - CHERBOURG sens CHERBOURG - PARIS	4 m 70 4 m 70	
N 13	82+0310	LOUGELLES	P.S. D 158B	sens PARIS - CHERBOURG sens CHERBOURG - PARIS	4 m 70 4 m 70	
N 13	84+0150	MARTRAGNY CARCAGNY	P.S. D 82	sens PARIS - CHERBOURG sens CHERBOURG - PARIS	5 m 10 4 m 80	
N 13	85+0837	CARCAGNY	P.S. D 35B	sens PARIS - CHERBOURG sens CHERBOURG - PARIS	5 m 40 5 m 25	
N 13	87+0415	NONANT	Potence de signalisation	sens PARIS - CHERBOURG	5 m 45	
N 13	87+0892	ST MARTIN DES ENTREES	P.S. D 33	sens PARIS - CHERBOURG sens CHERBOURG - PARIS	4 m 90 5 m 00	
N 13	88+186	ST MARTIN DES ENTREES	Potence de signalisation	sens CHERBOURG - PARIS	5 m 35	
N 13	90+144	MONCEAUX EN BESSIN	P.S. D 6	sens PARIS - CHERBOURG sens CHERBOURG - PARIS	4 m 90 4 m 90	
N 13	91+158	MONCEAUX EN BESSIN	P.S. VC 2	sens PARIS - CHERBOURG sens CHERBOURG - PARIS	4 m 87 4 m 86	
N 13	92+760	GUERON	P.S. C.R. Moisson	sens PARIS - CHERBOURG sens CHERBOURG - PARIS	5 m 62 5 m 65	
N 13	93+118	GUERON	Potence de signalisation	sens PARIS - CHERBOURG	5 m 47	
N 13	93+404	SAINT LOUP HORS	P.S. D 572	sens PARIS - CHERBOURG sens CHERBOURG - PARIS	5 m 00 5 m 01	
N 13	93+700	SAINT LOUP HORS	Potence de signalisation	sens CHERBOURG - PARIS	5 m 35	
N 13	93+875	SAINT LOUP HORS	P.S. VC 3	sens PARIS - CHERBOURG sens CHERBOURG - PARIS	4 m 80 4 m 78	
N 13	94+621	SAINT LOUP HORS	P.S. S.N.C.F.	sens PARIS - CHERBOURG sens CHERBOURG - PARIS	5 m 09 5 m 11	
N 13	94+822	SAINT LOUP HORS	Potence de signalisation	sens PARIS - CHERBOURG	5 m 51	
N 13	95+168	SAINT LOUP HORS	P.S. D 5	sens PARIS - CHERBOURG sens CHERBOURG - PARIS	5 m 06 4 m 81	
N 13	95+895	VAUCELLES	P.S. D 96	sens PARIS - CHERBOURG sens CHERBOURG - PARIS	4 m 75 4 m 80	
N 13	96+832	BARBEVILLE	P.S. D 169	sens PARIS - CHERBOURG sens CHERBOURG - PARIS	4 m 76 5 m 10	
N 13	97+491	CUSSY	P.S. D 210	sens PARIS - CHERBOURG sens CHERBOURG - PARIS	4 m 88 4 m 92	
N 13	97+915	CUSSY	Potence de signalisation	sens PARIS - CHERBOURG	5 m 57	
N 13	98+183	CUSSY	P.S. Échangeur de Cussy	sens PARIS - CHERBOURG sens CHERBOURG - PARIS	4 m 69 4 m 66	
N 13	98+657	CUSSY	P.S. VC 3	sens PARIS - CHERBOURG sens CHERBOURG - PARIS	4 m 92 4 m 89	
N 13	98+0660	CUSSY	Potence de signalisation	sens CHERBOURG - PARIS		
N 13	99+915	TOUR EN BESSIN	VC	sens PARIS - CHERBOURG sens CHERBOURG - PARIS	5 m 00 5 m 06	

N° DE LA ROUTE	P.R.	COMMUNES - LIEUX DITS	NATURE DE L'OUVRAGE FORME DE L'OUVRAGE	SENS DE CIRCULATION	HAUTEUR LIMITE	LARGEUR LIMITE REELLE
N 13	100+230	TOUR EN BESSIN	P.S. D 100	sens PARIS - CHERBOURG sens CHERBOURG - PARIS	4 m 77 4 m 74	
N 13	101+604	MOSLES	P.S. D 206	sens PARIS - CHERBOURG sens CHERBOURG - PARIS	4 m 88 4 m 88	
N 13	102+443	MOSLES	P.S. VC 11	sens PARIS - CHERBOURG sens CHERBOURG - PARIS	4 m 77 4 m 79	
N 13	103+184	MOSLES	P.S. D 97	sens PARIS - CHERBOURG sens CHERBOURG - PARIS	5 m 00 5 m 00	
N 13	103+990	MOSLES	P.S. D 29	sens PARIS - CHERBOURG sens CHERBOURG - PARIS	5 m 00 5 m 09	
N 13	107+000	SURRAIN	P.S. D 123	sens PARIS - CHERBOURG sens CHERBOURG - PARIS	4 m 75 4 m 70	
N 13	109+0375	FORMIGNY	P.S. D 30	sens PARIS - CHERBOURG sens CHERBOURG - PARIS	4 m 65 4 m 65	
N 13	115+330	LA CAMBE	P.S. D 204	sens PARIS - CHERBOURG sens CHERBOURG - PARIS	5 m 15 5 m 05	
N 13	117+0056	LA CAMBE	Portique de signalisation	sens PARIS - CHERBOURG	4 m 75	
N 13	117+0410	LA CAMBE	P.S. D 113	sens PARIS - CHERBOURG sens CHERBOURG - PARIS	4 m 70 4 m 70	
N 13	117+0700	LA CAMBE	Portique de signalisation	sens PARIS - CHERBOURG	4 m 75	
N 13	119+0900	CARDONVILLE	P.S. D 199	sens PARIS - CHERBOURG sens CHERBOURG - PARIS	4 m 70 4 m 70	
N 13	121+0472	SAINT GERMAIN DU PERT	Portique de signalisation	sens PARIS - CHERBOURG	4 m 75	
N 13	122+0531	OSMANVILLE	P.S. D 124	sens PARIS - CHERBOURG sens CHERBOURG - PARIS	4 m 70 4 m 70	
N 13		OSMANVILLE	Portique de signalisation	sens CHERBOURG - PARIS	4 m 75	
N 13		OSMANVILLE	Portique de signalisation	sens PARIS - CHERBOURG	4 m 75	
N 13		ISIGNY SUR MER	Portique de signalisation	sens PARIS - CHERBOURG	4 m 75	
N 13	126+0600	ISIGNY SUR MER	P.S. D 197	sens PARIS - CHERBOURG sens CHERBOURG - PARIS	4 m 60 4 m 65	
N 158	10+0017	FALAISE	P.S. D 6			
N 158	11+0660	AUBIGNY	P.S. VC 5	sens ARGENTAN - CAEN sens CAEN - ARGENTAN	4 m 95 4 m 93	
N 158	12+0539	SAINT PIERRE CANIVET	P.S. D 247	sens ARGENTAN - CAEN sens CAEN - ARGENTAN	4 m 87 4 m 96	
N 158	14+0265	SOULANGY	P.S. D 246	sens ARGENTAN - CAEN sens CAEN - ARGENTAN	5 m 09 5 m 05	
N 158	14+1065	BONS TASSILLY	Portique de signalisation	sens CAEN - ARGENTAN	5 m 41	
N 158	17+0063	POTIGNY	P.S. VC 4	sens ARGENTAN - CAEN sens CAEN - ARGENTAN	5 m 10 5 m 12	
N 158	17+0541	POTIGNY	Portique de signalisation	sens ARGENTAN - CAEN	5 m 33	
N 158	19+0222	SOUMONT SAINT QUENTIN	Portique de signalisation	sens CAEN - ARGENTAN	5 m 62	
N 158	20+0847	ESTREES LA CAMPAGNE	P.S. D 260	sens ARGENTAN - CAEN sens CAEN - ARGENTAN	4 m 75 4 m 64	
N 158	22+0447	GRAINVILLE LANGANNERIE	Portique de signalisation	sens ARGENTAN - CAEN	6 m 00	
N 158	22+0821	GRAINVILLE LANGANNERIE	P.S. D 131	sens ARGENTAN - CAEN sens CAEN - ARGENTAN	4 m 83 4 m 80	
N 158	22+0364	GRAINVILLE LANGANNERIE	P.S. D 43	sens ARGENTAN - CAEN sens CAEN - ARGENTAN	4 m 80 4 m 80	
N 158	24+0008	URVILLE	Portique de signalisation	sens CAEN - ARGENTAN	5 m 42	
N 158	24+0865	CAUVICOURT	Portique de signalisation	sens ARGENTAN-CAEN	5 m 39	
N 158	25+0875	CAUVICOURT	P.S. D 132A	sens ARGENTAN - CAEN sens CAEN - ARGENTAN	4 m 75 4 m 75	

N° DE LA ROUTE	P.R.	COMMUNES - LIEUX DITS	NATURE DE L'OUVRAGE FORME DE L'OUVRAGE	SENS DE CIRCULATION	HAUTEUR LIMITE	LARGEUR LIMITE REELLE
N 158	26+0140	CAUVICOURT	Portique de signalisation	sens CAEN - ARGENTAN	5 m 34	
N 158	27+0500	CINTHEAUX	P.S. D 183	sens ARGENTAN - CAEN sens CAEN - ARGENTAN	4 m 70 4 m 59	
N 158	29+0515	ST AIGNAN DE CRAMESNIL "La Jalousie"	Portique de signalisation	sens ARGENTAN - CAEN	5 m 37	
N 158	29+0525	ST AIGNAN DE CRAMESNIL "La Jalousie"	P.S. D 80	sens ARGENTAN - CAEN sens CAEN - ARGENTAN	5 m 09 4 m 86	
N 158	29+0975	ST AIGNAN DE CRAMESNIL	Portique de signalisation	sens CAEN - ARGENTAN	5 m 44	
N 158	31+0750	ROCQUANCOURT "Lorguichon"	P.S. D 41	sens ARGENTAN - CAEN sens CAEN - ARGENTAN	4 m 71 4 m 66	
N 158	35+0500	HUBERT FOLIE	P.S. D 89	sens ARGENTAN - CAEN sens CAEN - ARGENTAN	4 m 71 4 m 70	
N 158	38+0000	IFS	Portique de signalisation P.S. D 120	sens FALAISE - CAEN	5 m 50 5 m 00	
N 814 Périphérique de CAEN		Nord	Divers P.S.		4 m 65	
		CARPIQUET	P.S. N 13	PERIPHERIQUE EXTERIEUR PERIPHERIQUE INTERIEUR	6 m 50 6 m 60	
N 814		CARPIQUET	P.S. D 9A	PERIPHERIQUE EXTERIEUR PERIPHERIQUE INTERIEUR	5 m 20 4 m 90	
N 814		CARPIQUET	Portique de signalisation	PERIPHERIQUE INTERIEUR	5 m 00	
N 814	14+0159	BRETTEVILLE SUR ODON	Portique de signalisation	PERIPHERIQUE EXTERIEUR	5 m 40	
N 814	14+0175	BRETTEVILLE SUR ODON	P.S. Chemin Rural	PERIPHERIQUE EXTERIEUR PERIPHERIQUE INTERIEUR	5 m 00 5 m 10	
N 814	14+0787	BRETTEVILLE SUR ODON	P.S. D 675	PERIPHERIQUE EXTERIEUR PERIPHERIQUE INTERIEUR	4 m 80 4 m 70	
N 814	14+0810	BRETTEVILLE SUR ODON	Portique de signalisation	PERIPHERIQUE INTERIEUR	5 m 55	
N 814	15+0483	ETERVILLE	P.S. CR 4	PERIPHERIQUE EXTERIEUR PERIPHERIQUE INTERIEUR	4 m 75 4 m 70	
N 814	17+0538	LOUVIGNY	P.S. D 212	PERIPHERIQUE EXTERIEUR PERIPHERIQUE INTERIEUR	4 m 74 4 m 70	
N 814	19+0293	FLEURY SUR ORNE	Portique de signalisation	PERIPHERIQUE EXTERIEUR	5 m 48	
N 814	19+0304	FLEURY SUR ORNE	P.S. VC 9	PERIPHERIQUE EXTERIEUR PERIPHERIQUE INTERIEUR	4 m 74 4 m 62	
N 814	19+0925	FLEURY SUR ORNE	P.S. D 562A (1er ouvrage)	PERIPHERIQUE EXTERIEUR PERIPHERIQUE INTERIEUR	4 m 84 4 m 87	
N 814	20+0058	FLEURY SUR ORNE	P.S. D 562A (2ème ouvrage)	PERIPHERIQUE EXTERIEUR PERIPHERIQUE INTERIEUR	4 m 84 5 m 07	
N 814	20+0422	FLEURY SUR ORNE	Portique de signalisation	PERIPHERIQUE INTERIEUR	5 m 55	
N 814	21+0070	FLEURY SUR ORNE	P.S. D 120	PERIPHERIQUE EXTERIEUR PERIPHERIQUE INTERIEUR	4 m 58 4 m 60	
N 814	22+0491	IFS	P.S. D 235	PERIPHERIQUE EXTERIEUR PERIPHERIQUE INTERIEUR	5 m 08 4 m 70	
N 814		IFS	Portique de signalisation	PERIPHERIQUE EXTERIEUR	5 m 48	
N 814	22+0810	IFS	P.S. VC 4	PERIPHERIQUE EXTERIEUR PERIPHERIQUE INTERIEUR	4 m 80 4 m 80	
N 814	23+0308	IFS	P.S. N 158 - 1er ouvrage	PERIPHERIQUE EXTERIEUR PERIPHERIQUE INTERIEUR	4 m 83 4 m 85	
N 814	23+0419	IFS	P.S. N 158 - 2ème ouvrage	PERIPHERIQUE EXTERIEUR PERIPHERIQUE INTERIEUR	4 m 75 4 m 75	
N 814		IFS	Portique de signalisation	PERIPHERIQUE INTERIEUR	5 m 54	
N 814	26+0379	MONDEVILLE	P.S. S.N.C.F.	PERIPHERIQUE EXTERIEUR PERIPHERIQUE INTERIEUR	4 m 15 4 m 15	

N° DE LA ROUTE	P.R.	COMMUNES - LIEUX DITS	NATURE DE L'OUVRAGE FORME DE L'OUVRAGE	SENS DE CIRCULATION	HAUTEUR LIMITE	LARGEUR LIMITE REELLE
N 814	26+0788	MONDEVILLE	P.S. D 613	PERIPHERIQUE EXTERIEUR PERIPHERIQUE INTERIEUR	4 m 70 4 m 70	
D 5	33+900	ISIGNY SUR MER	P.S. N 13		4 m 30	
D 7	7+506	MATHIEU	P.S. D 220	sens CAEN – DOUVRES sens DOUVRES – CAEN	4 m 95 4 m 75	
D 8	2+050	ETERVILLE	P.S. PERIPHERIQUE DE CAEN		4 m 65	
D 9	0+800	CARPIQUET	P.S. PERIPHERIQUE DE CAEN		4 m 55	
D 35	29+900	BENOUVILLE	P.S. D 514		4 m 74	
D 40	14+900	ST PIERRE SUR DIVES	P.S. S.N.C.F.		3 m 90	
D 40 Déviation		ST PIERRE SUR DIVES	P.S. S.N.C.F.		4 m 09	
D 55		VIRE	P.S. S.N.C.F.		4 m 40	
D 162	0+400	PONT L'EVEQUE	P.S. D 579		4 m 32	
D 164		LISIEUX	P.S. D 613		plus de 8 m	
D 220	1+000	BRETTEVILLE SUR ODON	P.S. PERIPHERIQUE DE CAEN		4 m 70	
D 220	4+100	CARPIQUET	P.S. N 13		4 m 70	
D 400	0+010	DIVES SUR MER boulevard Maurice Thorez	Potence de signalisation	sens D 675 – D 513	5 m 15	
D 402		HEROUVILLE SAINT CLAIR	P.S. Transporteur aérien		6 m 15	
D 403		GIBERVILLE	P.S. Rue des Cités	sens Périphérique de Caen – D 513 sens D 513 – Périphérique de Caen	4 m 68 4 m 75	
D 403		GIBERVILLE	P.S. VC 2 - Rue de l'Église	sens Périphérique de Caen – D 513 sens D 513 – Périphérique de Caen	4 m 67 4 m 63	
D 406		LISIEUX	P.S. D 263		5 m 04	
D 511	3+750	SAINT PIERRE DES IFS	P.S. S.N.C.F.		4 m 35	
D 511	30+840	VENDEUVRE	P.S. S.N.C.F.		4 m 20	
D 511		ST MARTIN DE MIEUX	P.S. Autoroute A 88		4 m 58	
D 511	63+110	SAINT DENIS DE MERE	P.S. S.N.C.F.		4 m 05	
D 512	18+950	VISSOIX	P.S. S.N.C.F. (plein cintre)	dans l'axe	6 m 00	6 m 95
D 512		VAUDRY	P.S. D 407		4 m 68	
D 513	31+460	DIVES SUR MER boulevard Maurice Thorez	Potence de signalisation	sens HONFLEUR – D 400	5 m 15	
D 513	31+755	DIVES SUR MER rue du Général de Gaulle	Potence de signalisation		5 m 20	
D 513		HEROUVILLETTE	P.S. D 37C		4 m 63	
D 513	53+800	MONDEVILLE	P.S. PERIPHERIQUE DE CAEN		4 m 75	
D514	14+000	BENOUVILLE	Pont sur le Canal de CAEN à la Mer		4 m 62	
D 515	0+000	BENOUVILLE	P.S. D 514	sens OUISTREHAM - CAEN sens CAEN - OUISTREHAM	4 m 75 4 m 85	
D 515	0+400	BENOUVILLE	P.S. VC 105	sens OUISTREHAM - CAEN sens CAEN - OUISTREHAM	4 m 70 4 m 70	
D 515	2+000	BLAINVILLE SUR ORNE	P.S. D 141	sens OUISTREHAM - CAEN sens CAEN - OUISTREHAM	4 m 85 5 m 10	
D 515		BLAINVILLE SUR ORNE	P.S. D 141B	sens OUISTREHAM - CAEN		
D 515	2+800	BLAINVILLE SUR ORNE	Passerelle Piétons	sens OUISTREHAM - CAEN	4 m 70	

N° DE LA ROUTE	P.R.	COMMUNES - LIEUX DITS	NATURE DE L'OUVRAGE FORME DE L'OUVRAGE	SENS DE CIRCULATION	HAUTEUR LIMITE	LARGEUR LIMITE REELLE
D 515	5+800	HEROUILLE SAINT CLAIR	Échangeur Portes de la Mer	sens CAEN - OUISTREHAM	4 m 70	
				sens OUISTREHAM - CAEN sens CAEN - OUISTREHAM	5 m 60 4 m 85	
D 515	6+300	HEROUILLE SAINT CLAIR	Passerelle piétons	sens OUISTREHAM - CAEN sens CAEN - OUISTREHAM	4 m 70 4 m 70	
D 515	7+100	HEROUILLE SAINT CLAIR	P.S. PERIPHERIQUE DE CAEN	sens OUISTREHAM - CAEN sens CAEN - OUISTREHAM	4 m 15 4 m 30	
D 519	21+000	BEUVILLERS	P.S. D 613		4 m 50	
D 524	13+550	VIRE	P.S. S.N.C.F.		4 m 66	
D 562		Déviation de LAIZE LA VILLE., MAY SUR ORNE, SAINT MARTIN DE FONTENAY	Divers passages supérieurs	sens CAEN - FLERS sens FLERS - CAEN	4 m 80 4 m 80	
D 562A	44+450	FLEURY SUR ORNE avenue d'Harcourt	Portique de signalisation	sens CAEN - FLERS	5 m 55	
D 562A	44+500	CAEN – avenue d'Harcourt	Portique de signalisation	sens FLERS - CAEN	5 m 83	
D 572		ARGANCHY	P.S. D 192	sens SAINT-LO - BAYEUX sens BAYEUX - SAINT-LO	4 m 80 5 m 00	
D 577	0+300	COULVAIN	P.S. Autoroute A 84		4 m 70	
D 579	14+985	PONT L'EVEQUE	P.S. Autoroute A 132	sens HONFLEUR - PONT L'EVEQUE sens PONT L'EVEQUE - HONFLEUR	4 m 65 5 m 00	
D 579	16+650	PONT L'EVEQUE	P.S. Autoroute A 13		4 m 15	
D 579	28+200	OUILLY LE VICOMTE	P.S. Voie Communale		4 m 74	
D 579	33+800	LISIEUX – rue Fournet	P.S. S.N.C.F.		4 m 15	
D 580		LA RIVIERE SAINT SAUVEUR	P.S. Voie Ferrée Z.I.P.E.C.	sens EURE - HONFLEUR sens HONFLEUR - EURE	4 m 90 4 m 70	
D 580		LA RIVIERE SAINT SAUVEUR	P.S. Autoroute A 29 Sud	sens EURE - HONFLEUR sens HONFLEUR - EURE	4 m 60 4 m 70	
D 613	12+855	LISIEUX	P.S. C.R.	sens PARIS - CHERBOURG sens CHERBOURG - PARIS	plus de 8 m plus de 8 m	
D 613		LISIEUX	Portique de signalisation	sens PARIS - CHERBOURG	5 m 45	
D 613		LISIEUX	Potence de signalisation	sens CHERBOURG - PARIS	5 m 50	
D 613	14+767	LISIEUX	P.S. D 164A	sens PARIS - CHERBOURG sens CHERBOURG - PARIS	plus de 8 m plus de 8 m	
D 613		LISIEUX	Portique de signalisation	sens PARIS - CHERBOURG	5 m 45	
D 613	15+245	LISIEUX	P.S. D 579	sens PARIS - CHERBOURG sens CHERBOURG - PARIS	4 m 80 4 m 85	
D 613		LISIEUX	Portique de signalisation	sens CHERBOURG - PARIS	5 m 45	
D 613	16+573	LISIEUX	P.S. D 182	sens PARIS - CHERBOURG sens CHERBOURG - PARIS	5 m 43 5 m 58	
D 613	42+0250	CROISSANVILLE	Potences de signalisation	sens PARIS - CHERBOURG sens CHERBOURG - PARIS	5 m 65 5 m 70	
D 613	58+0000	MONDEVILLE	Potence de signalisation	sens PARIS - CHERBOURG	5 m 30	
D 613	58+0200	MONDEVILLE	P.S. Accès Centre Commercial Mondeville 2	sens PARIS - CHERBOURG sens CHERBOURG - PARIS	5 m 65 5 m 98	
D 613	58+0400	MONDEVILLE	Potence de signalisation	sens PARIS - CHERBOURG	5 m 48	
D 613	59+0000	MONDEVILLE	Potence de signalisation	sens CHERBOURG - PARIS	5 m 44	
D 613	90+0000	ST MARTIN DES ENTREES	P.S. D 94B	sens PARIS – CHERBOURG sens CHERBOURG – PARIS	4 m 70 4 m 70	
D 613	119+920	CARDONVILLE	P.S. D 199		4 m 80	
D 675	5+0465	ST BENOIT D'HEBERTOT	P.S. S.N.C.F.		8 m 80	

N° DE LA ROUTE	P.R.	COMMUNES - LIEUX DITS	NATURE DE L'OUVRAGE FORME DE L'OUVRAGE	SENS DE CIRCULATION	HAUTEUR LIMITE	LARGEUR LIMITE REELLE
D 675	10+000	PONT L'EVEQUE	P.S. Autoroute A 132	sens ROUEN - CAEN sens CAEN - ROUEN	5 m 14 5 m 00	
D 675	11+0100	PONT L'EVEQUE	P.S. S.N.C.F. voute anse de panier	bordure axe	4 m 58 5 m 08	7 m 00
D 675	432+000	TROARN	P.S. Autoroute A 13		4 m 75	
D 675	49+0675	GIBERVILLE	P.S. Ex Chemin de fer minier		5 m 00	
D 675	75+000	VILLERS BOCAGE	P.S. Autoroute A 84		4 m 69	
D 677	4+0850	CANAPVILLE	P.S. Autoroute A 132		4 m 68	
D 677	5+0100	CANAPVILLE	Potence de signalisation	sens DEAUVILLE – PONT L'EVEQUE	5 m 13	
avenue de Paris	61+500	CAEN	Portique de signalisation		5 m 45	
La Demi Lune	62+000	CAEN	Portique de signalisation		5 m 86	
boulevard Barthou		CAEN	Portique de signalisation		5 m 70	
boulevard Detolle		CAEN	Portique de signalisation	sens av. H. Chéron – rue de Bayeux	5 m 80	
boulevard Dunois		CAEN	Portique de signalisation	sens bd Richemond – rue de Bayeux	5 m 74	
boulevard Jean Moulin		CAEN	P.S. PERIPHERIQUE DE CAEN	sens bd Richemond – D 401 sens D 401 – bd Richemond	4 m 68 4 m 46	
boulevard Jean Moulin		CAEN	P.S. Bretelle échangeur Vallée des Jardins	sens bd Richemond – D 401 sens D 401 – bd Richemond	4 m 43 4 m 51	
rue des Frères Lumière		CORMELLES LE ROYAL	P.S. PERIPHERIQUE DE CAEN (échangeur n°15 Vallée Sèche)		4 m 40	

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-10-17-001

Arrêté du 17 octobre 2019 portant déclaration d'utilité
publique du projet d'aménagement d'une zone
d'aménagement concerté (ZAC) Saint-Ursin sur le
territoire de la commune de Courseulles-sur-Mer (14191)



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) SAINT-URSIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER (14 191)

LE PRÉFET DU CALVADOS

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.110-1 et L.122-1, L.122-5 et L.131-1 ainsi que les articles R.111-2, R.112-1 à R.112-24 et R.131-1 à R.131-14 ;

VU le code de l'environnement, Livre I^{er}, Titre II, Chapitre III, notamment les articles L.122-1-V et R.122-7-I, L123-1 à L123-19, L.126-1 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.142-4, L.143-10 à L.143-11, pour la soumission de la commune de COURSEULLES-SUR-MER au principe d'urbanisation limité et l'insertion de cette dernière dans le périmètre d'un SCoT ;

VU la demande de dérogation à l'urbanisation limitée de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme présentée par la commune en vue d'ouvrir les 31 ha de la « ZAC Saint Ursin » et qui a fait l'objet d'un accord par arrêté préfectoral en date du 9 août 2017 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1, R.123-30 à R.123-38 et R.352-1 à R.352-15 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.221-2 relatif aux règles d'entrée en vigueur et des modalités d'application dans le temps des actes administratifs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la délibération du conseil municipal de COURSEULLES-SUR-MER en date du 11 avril 2013 pour la mise en œuvre de la zone d'aménagement concertée et permettre la réalisation de l'opération envisagée ;

VU la délibération en date du 8 décembre 2016, par laquelle le conseil municipal de COURSEULLES-SUR-MER a décidé de lancer une procédure d'acquisition par voie d'expropriation afin de maîtriser le foncier nécessaire à l'opération, et procédé à la désignation du groupement « SAS SAINT URSIN » comme concessionnaire de la commune et futur bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique (DUP) et de la cessibilité ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

VU la demande d'autorisation environnementale faite le 04 juillet 2018, par « SAS SAINT URSIN », maître d'ouvrage de l'opération projetée, sise 15, avenue Pierre Mendes-France – BP 53 060 – 14 018 CAEN Cedex 2, représentée par son directeur général, Monsieur Luc DAVIS, en vue de réaliser le système de gestion des eaux pluviales de la " ZAC SAINT-URSIN ", située sur le territoire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER ; pour l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- l'autorisation environnementale valant autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L.214-3 du code de l'environnement) ;
- la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de réalisation de la ZAC Saint Ursin sur le site situé dans le Sud du territoire urbanisé de la commune ;
- l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité et à l'expropriation des parcelles nécessaires à l'opération projetée. ;

VU le procès-verbal de synthèse de fin de l'enquête publique unique rédigé par le commissaire enquêteur, Madame BOUET-MANUELLE, et transmis à la « SAS SAINT URSIN », maître d'ouvrage concessionnaire, en date du 2 avril 2019, et le mémoire en réponse apporté par le maître d'ouvrage en date du 17 avril 2019 ;

VU le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 26 avril 2019, favorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération projetée et à l'expropriation ;

VU l'avis du commissaire enquêteur assortie d'une réserve sur le périmètre de la ZAC ainsi formulée : « deux parcelles cadastrées ZA n°35 et 36 non comprise dans le périmètre de la ZAC Saint Ursin paraissent avoir été exclues sans explications du périmètre de réflexion, de sorte qu'elles se seraient trouvées abandonnées entre la ZAC et le quartier urbain ancien situé au Nord de l'opération. » ;

VU le document d'urbanisme en vigueur dans la commune de COURSEULLES-SUR-MER ;

VU les pièces des dossiers d'autorisation environnementale, de DUP et d'enquête parcellaire à soumis à l'enquête publique unique préalable comportant une évaluation environnementale du projet sus-visé, ainsi que le bilan de la concertation préalable, réalisée en 2012 au titre du code de l'urbanisme ;

VU les avis délibérés favorables du Comité syndical du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole en date du 6 mars 2019 dans sa formation SCoT et du Conseil communautaire de Caen-la-Mer en date du 25 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral N°14-2018-00164 du 20 mai 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement concernant la réalisation du système de gestion des eaux pluviales de la « ZAC Saint-Ursin », sur le territoire de la commune de COURSEULLES SUR MER ;

VU la délibération du 17 juin 2019, par laquelle le conseil municipal de COURSEULLES-SUR-MER s'est prononcé favorablement sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement de la « ZAC Saint-Ursin », cette délibération emportant déclaration de projet aux termes de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conclusions et avis du commissaire enquêteur sont favorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, et à l'expropriation pour cause d'utilité publique pour sa réalisation ;

CONSIDÉRANT que, le maître d'ouvrage a fait savoir que les parcelles cadastrées ZA n°35 et n°36 avaient été exclues de la zone 2AU du PLU afin de prendre en compte le projet de construction de plusieurs immeubles sur cette unité foncière lors de l'élaboration du PLU de la commune en 2005 (projet abandonné) et que ces parcelles avaient été exclues de la réflexion sur le projet de la ZAC aujourd'hui autorisé ;

CONSIDÉRANT que le groupement « SAS SAINT URSIN » s'est engagé à mener une réflexion lors de la réalisation de la ZAC pour envisager des perspectives d'aménagement des parcelles (ZA n°35 et n°36), les incluant au parti d'aménagement de la ZAC et contribuer à la levée de la réserve émise par le commissaire enquêteur sur le périmètre de la DUP ;

CONSIDERANT que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique eu égard aux motifs et considérations exposés en annexe du présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'emprise globale de l'opération projetée de près de 31,3 ha, est située essentiellement sur la partie Sud-Est de la commune dont seuls six comptes de propriétaires distincts sont concernés, l'essentiel des parcelles ayant d'ores et déjà été acquis par l'établissement public foncier de Normandie (EPFN) ;

CONSIDÉRANT que le coût de cette opération, ainsi que les atteintes à la propriété, ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt général qu'elle présente, les parcelles ne comportant aucune maison d'habitation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Déclaration d'utilité publique et durée de validité

ARTICLE 1^{er} :

Le projet de la zone d'aménagement concerté dénommé « ZAC Saint-Ursin » sur la commune de COURSEULLES-SUR-MER et les travaux liés à l'opération sont déclarés d'utilité publique au profit du groupement « SAS SAINT URSIN », concessionnaire de la commune dans cette opération, représenté par Monsieur Luc DAVIS.

Le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ainsi que le plan général des travaux figurent en annexes du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La « SAS SAINT URSIN », concessionnaire de la commune dans cette opération est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles ou parties de parcelles nécessaires à sa réalisation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté déclarant d'utilité publique le projet de la zone d'aménagement concerté dénommé « ZAC Saint-Ursin » sur la commune de COURSEULLES-SUR-MER est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de sa signature et des publications réglementaires.

Mesures de Publicité

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique « ZAC Saint-Ursin » sur la commune de COURSEULLES-SUR-MER doit faire l'objet de publication par voie d'affichage au siège de la mairie et sera inséré sur le site de l'Etat dans le département, à l'adresse électronique suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/>, sous le menu ci-dessous :

[Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Conclusion enquête publique](#)

Mention de cette décision sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département (Ouest-France Calvados) par le Directeur départemental des territoires et de la Mer du Calvados (DDTM-14) aux frais du maître d'ouvrage, la « SAS SAINT URSIN », concessionnaire de la commune.

ARTICLE 5 :

Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la DDTM-14 – service urbanisme et risques sis 10, boulevard Général Vanier – BP 80517 – 14 035 Caen cedex.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté notamment en mairie de COURSEULLES-SUR-MER et à la DDTM-14 – service urbanisme et risques.

Effets de la Déclaration d'utilité publique

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique du projet de la zone d'aménagement concerté dénommé « ZAC Saint-Ursin » produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 4 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle de la publication la plus tardive.

ARTICLE 7 :

Le maître d'ouvrage, le concessionnaire « SAS SAINT URSIN », sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles pour l'exécution des travaux liés à l'opération dans les conditions prévues par les articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1, R.123-30 à R.123-38 et R.352-1 à R.352-15 du code rural et de la pêche maritime.

Voies et délais de recours

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours suivants :

- **recours gracieux auprès de son auteur**, le Préfet du Calvados et/ou **hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois suivant les mesures de publicité mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;
- **recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN** sis 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4, ou par le biais de l'application télérécoeurs (www.telerecoeurs.fr), soit directement dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 6 du présent arrêté; soit dans un délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Les délais mentionnés ci-dessus courent, pour les tiers, à compter du premier jour de publication dans un journal diffusé dans le département.

Mesures exécutoires

ARTICLE 9 :

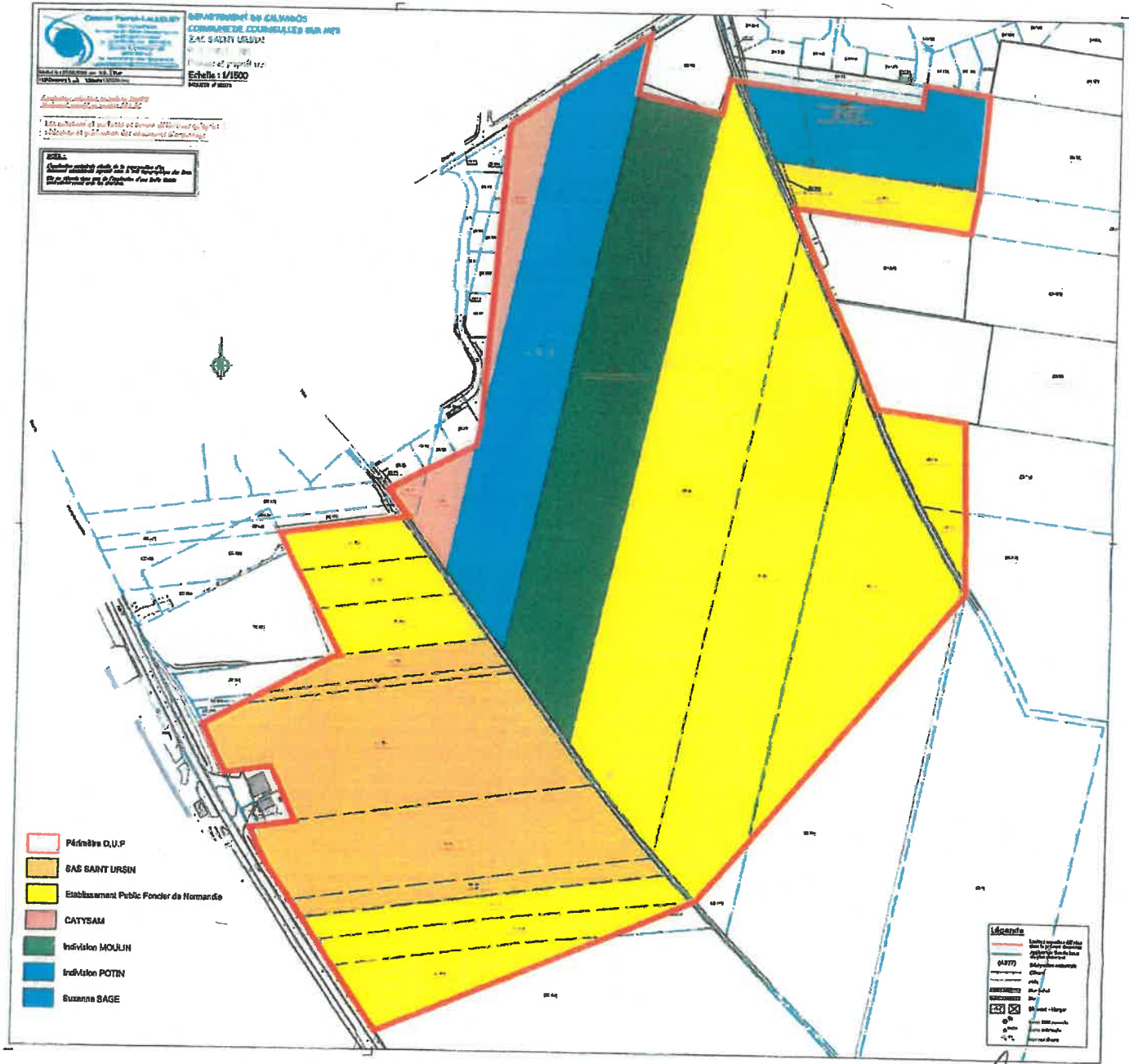
Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur Luc DAVIS, représentant le concessionnaire de la « ZAC Saint-Ursin », le directeur départemental des territoires et de la Mer et le maire de COURSELLES-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

17 OCT. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON



17 OCT. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

(Signature)
Stéphane GUYON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT L'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET
D'AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) SAINT-UR SIN
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER (14 191)**

**AUTORITES EXPROPRIANTES : LA SAS SAINT URSIN GROUPEMENT CONCESSIONNAIRE DE
LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER**

LE PRÉFET DU CALVADOS

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Document accompagnant l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet en application
de l'article L.122-1 alinéa 5 du code de l'expropriation**

Le présent document relève des dispositions de l'article L.122-1 alinéa 5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que : « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

Il reprend pour l'essentiel les éléments figurant dans le dossier de projet soumis à l'enquête unique préalable, auquel il ne saurait en aucun cas s'y substituer, et expose brièvement les éventuelles modifications retenues afin de prendre en compte les observations exprimées lors de l'enquête publique par le public et le commissaire enquêteur.

Il peut être pris connaissance de ces documents, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L.124-1 et suivants du code de l'environnement relatives au « droit d'accès à l'information relative à l'environnement », sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/conclusion-enquete-publique-r1338.html>

1. Le projet

1-1 Éléments de contexte

La commune de COURSEULLES-SUR-MER, précédemment membre de la communauté de communes « Bessin, Seules et Mer », a intégré la communauté de communes « Cœur de Nacre » au 1^{er} janvier 2017. L'extension de la communauté de communes « Cœur de Nacre » a entraîné automatiquement celle du périmètre du Pôle Métropolitain « Caen Normandie Métropole », compétent en matière de SCoT, au territoire de COURSEULLES-SUR-MER, conformément à l'article L143-10 du code de l'urbanisme. La commune n'étant alors plus couverte par les dispositions du SCoT du Bessin et pas plus d'avantage par celles du SCoT « Caen Normandie Métropole ».

Dès lors, conformément à l'article L143-11 du code de l'urbanisme, la commune de COURSEULLES-SUR-MER a été soumise au principe d'urbanisation limitée, prévu à l'article 142-4 du même code à partir du 1^{er} janvier 2017, et jusqu'à ce que le SCoT « Caen Normandie Métropole » mène sa procédure de révision à son terme.

En conséquence, la demande de dérogation à l'urbanisation limitée de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme présentée par la commune en vue d'ouvrir les 31 ha de la « ZAC Saint Ursin » a été accordée par arrêté préfectoral en date du 9 août 2017, assortie de deux conditions :

- reclasser, dans le cadre de la la révision du PLU, les 7 ha de la zone 1 AUz située en bordure de la route départementale n°79, en zone agricole (A) ;
- et prévoir, dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone 1 AU concernée par le projet de la ZAC, un échéancier prévisionnel qui conditionne l'ouverture à l'urbanisation de la seconde phase à l'aboutissement des réflexions menées dans le cadre de la révision du SCoT de « Caen Normandie Métropole ». De plus, la surface concernée par cette seconde phase ne doit pas être inférieure à la moitié de la totalité de la surface de la ZAC, objet de la dérogation.

• 1-2 Le projet

Dans le cadre de sa politique de développement urbain, la commune de COURSEULLES-SUR-MER a commandé une étude de faisabilité et de programmation en vue de répondre aux besoins de sa population en matière de logements, d'équipement publics, d'activités, d'équipements sportifs et de loisirs.

Le projet de zone d'aménagement concerté « ZAC Saint-Ursin » sur la commune de COURSEULLES-SUR-MER s'étend sur une surface de 31,3 hectares à la limite de l'urbanisation actuelle de la commune. La réalisation est prévue sur une quinzaine d'années.

Il a pour objectif de construire environ 800 logements et 3 500 m² de zone d'activités et d'équipements. Le parc de logements se composera de 210 lots libres, 115 à 120 maisons groupées et 425 à 430 logements en habitats collectifs. Un parc de 5 ha est également prévu en partie centrale de la ZAC selon un axe Est-Ouest. La densité sur le périmètre total de la ZAC sera de 25 logements par hectare.

Le projet de la ZAC Saint Ursin a fait l'objet d'une procédure de concertation du public en 2012. A l'issue de cette concertation, le conseil municipal de COURSEULLES-SUR-MER a délibéré en date du 11 avril 2013 pour décider de mettre en œuvre la zone d'aménagement concertée et permettre la réalisation de l'opération envisagée.

L'opération projetée entre dans la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau et nécessite à ce titre d'obtenir une autorisation environnementale unique aux termes de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Le projet de réalisation de la « ZAC Saint Ursin » est soumis à la rubrique n°32 de l'article R.122-2 du code de l'environnement et a fait l'objet d'une étude d'impact.

Le 6 novembre 2015 un contrat de concession a été signé avec le groupement « SAS SAINT URSIN », composé de la société FONCINVESTIS et de la SHEMA (société herouvillaise d'économie mixte et d'aménagement).

Par délibération en date du 8 décembre 2016, le conseil municipal de COURSEULLES-SUR-MER a décidé, afin de maîtriser le foncier nécessaire à l'opération, de lancer une procédure d'acquisition par voie d'expropriation et désigné la « SAS SAINT URSIN » sise 15, avenue Pierre Mendes-France – BP 53 060 – 14 018 CAEN Cedex 2 comme concessionnaire de la ville dans cette opération et futur bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique (DUP) et de la cessibilité.

Le projet est soumis à déclaration de projet aux termes de l'article L.126-1 du code de l'environnement, après enquête publique unique.

En réponse à la demande d'autorisation environnementale unique faite le 04 juillet 2018, par « SAS SAINT URSIN », maître d'ouvrage de l'opération projetée, représentée par son directeur général, Monsieur Luc DAVIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la réalisation du système de gestion des eaux pluviales de la « ZAC Saint Ursin », située sur le territoire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER, le Préfet du Calvados a décidé, en date du 22 janvier 2019, l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- l'autorisation environnementale valant autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L.214-3 du code de l'environnement) ;
- la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de réalisation de la « ZAC Saint-Ursin » sur le site situé dans le Sud du territoire urbanisé de la commune ;
- l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité et l'expropriation des parcelles nécessaires à l'opération projetée.

Le projet de la « ZAC Saint-Ursin » prend place en entrée de ville sur une superficie de **31,3 hectares**. Il prévoit à terme la création d'environ 800 logements sur une douzaine d'années.

Au regard de l'ampleur du projet et de sa durée, le coût total estimé de **21 160 839 € HT** paraît proportionné à l'opération, dont **5 140 146 €** sont réservés aux acquisitions foncières.

2. L'enquête publique unique

L'enquête publique unique s'est déroulée du 25 février au 27 mars 2019 inclus, soit une période de 31 jours en mairie de COURSEULLES-SUR-MER. Elle a été conduite par Madame Aude BOUET-MANUELLE, commissaire enquêteur, désignée par le Président du tribunal administratif de CAEN en date du 11 janvier 2019.

Le dossier de projet soumis à l'enquête unique préalable comprenait, outre la copie de l'arrêté préfectoral portant ouverture de ladite enquête, les avis des personnes publiques associées, la copie de l'arrêté préfectoral du 9 août 2017 portant accord de dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable sur le territoire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER, un registre d'enquête et les pièces suivantes :

- une notice explicative,
- l'étude d'impact du projet et son résumé non technique,
- l'avis de l'autorité environnementale (la Mission régionale d'autorité environnementale Normandie),
- les plans de situation et de périmètre du projet,
- les plans de masse et d'aménagements,
- la notice de présentation du projet,
- l'estimation des dépenses,
- les copies de délibérations du conseil municipal de la commune,
- le bilan de la concertation,
- la notice explicative et des plans et des états parcellaires,
- et la notice informative sur la procédure administrative d'autorisation environnementale pour la protection de l'environnement, de la déclaration d'utilité publique et de l'expropriation.

Au terme de cette enquête, le commissaire enquêteur a adressé un procès-verbal de synthèse en date du 2 avril 2019 à la « SAS SAINT URSIN », maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage a transmis un mémoire en réponse par voie électronique en date du 17 avril 2019 au commissaire enquêteur, apportant des réponses claires et étayées aux questions posées par le public et le commissaire enquêteur durant cette enquête.

Le commissaire enquêteur, Madame Aude BOUET-MANUELLE, a rendu son rapport, ses conclusions et avis en date du 26 avril 2019. Elle a rendu **un avis favorable au terme de son analyse sur la déclaration d'utilité publique** de l'opération projetée, assortie d'une réserve : deux parcelles cadastrées ZA n°35 et 36 non comprise dans le périmètre de la ZAC Saint Ursin paraissaient avoir été exclues sans explications du périmètre de réflexion, de sorte qu'elles se seraient trouvées abandonnées entre la ZAC et le quartier urbain ancien situé au Nord de l'opération.

Le maître d'ouvrage a fait savoir que le propriétaire de ces parcelles avait souhaité y réaliser un projet de plusieurs constructions et que lors de l'élaboration du PLU de la commune en 2005, les parcelles ZA n°35 et 36 avaient été exclues de la zone 2AU afin de prendre en compte ledit projet.

Ce projet de construction ayant été abandonné par le pétitionnaire propriétaire des dites parcelles, SAS SAINT URSIN s'est engagée à mener une réflexion lors de la constitution du dossier de réalisation de la ZAC pour envisager des perspectives potentielles d'aménagement de ces deux parcelles, les incluant au programme d'aménagement.

La réponse donnée par la « SAS SAINT URSIN », maître de l'ouvrage, dans le mémoire en réponse paraît avoir levé la réserve émise par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a donné **un avis favorable sur le volet expropriation** de l'enquête unique, considérant qu'aucune observation bloquante n'est venu mettre en cause la qualité des informations portées à la connaissance du public.

3. La déclaration de projet

La commune de COURSEULLES-SUR-MER, responsable du projet, a été destinataire du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur aux termes de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019. Le conseil municipal doit se prononcer sur l'intérêt général de l'opération par une déclaration de projet aux termes de l'article L.126-1 du code de l'environnement et, sur la poursuite ou non du projet dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête. Si ce délai n'est pas observé, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

Par délibération en date du 17 juin 2019, le conseil municipal de COURSEULLES-SUR-MER s'est prononcé favorablement sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement de la « ZAC Saint-Ursin ».

Cette délibération faisant office de déclaration de projet, le conseil a décidé de :

- lever la réserve émise par le commissaire enquêteur dans son avis suivant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique dans les modalités précisées dans les motifs de la présente délibération ;
- réitérer, au regard de la motivation qui s'attache à l'intérêt public du projet tel que rappelé dans cette délibération, sa demande de déclaration d'utilité publique du projet de la ZAC Saint-Ursin ;
- autoriser le concessionnaire de la commune, la « SAS SAINT URSIN », à :
 - solliciter Monsieur le Préfet du Calvados, pour prendre un arrêté de déclaration d'utilité publique du projet, à son profit,
 - demander à Monsieur le Préfet du Calvados la prise d'un arrêté de cessibilité des parcelles concernées par le projet,
 - dire que la présente délibération fera l'objet des mesures réglementaires de publicité (...) et que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public pendant un an,
 - autoriser Monsieur le maire ou son adjoint délégué à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

4. Les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général du projet

4-1 Les objectifs et enjeux du projet

Il a pour objectif de construire environ 800 logements et 3 500 m² de zone d'activités et d'équipements. Le parc de logements se composera de 210 lots libres, 115 à 120 maisons groupées et 425 à 430 logements en habitats collectifs. Un parc de 5 ha est également prévu en partie centrale de la ZAC selon un axe Est-Ouest. La densité sur le périmètre total de la ZAC sera de 25 logements par hectare.

Ce projet vient répondre aux besoins de la collectivité dans le cadre de son développement urbain en s'appuyant sur les ressources et les contraintes du territoire de COURSEULLES-SUR-MER. Une étude de faisabilité et de programmation a été réalisée et a permis de déterminer les besoins en logements de la population, en équipements publics, équipements sportifs et de loisir, et de dégager la diversité de typologies d'habitat à développer et des activités économiques.

La réalisation de la « ZAC Saint-Ursin » va accompagner le développement de la partie Sud de l'agglomération. Ainsi, en 2012, le projet a fait l'objet d'une procédure de concertation du public. En 2013 la commune a fait le choix de mettre en place une zone d'aménagement concerté pour permettre la réalisation de l'opération envisagée.

Depuis cette date, de nombreux articles sont parus dans différents bulletins municipaux et, en 2016 la commune a décidé de procéder par expropriation pour maîtriser le foncier nécessaire à son projet. Dès novembre 2017 un site internet dédié au projet a été créé.

4-2 Les caractères d'utilité publique

CONSIDÉRANT le statut de pôle principal de COURSEULLES-SUR-MER dans le projet arrêté du SCoT de Caen Métropole ;

CONSIDÉRANT que le périmètre du projet correspond au dernier secteur à urbaniser dans la commune, d'une capacité d'accueil d'environ 800 logements et offre un large choix possible de typologies et de manières d'habiter, tout en respectant des objectifs de mixité sociale, urbaine et intergénérationnelle ;

CONSIDÉRANT que les bénéfices portés par le projet sont à apprécier à l'échelle de la commune concernée mais également à l'échelle de l'agglomération voire de la métropole de Caen notamment en ce qui concerne la densification de l'habitat pour mieux lutter contre l'étalement urbain et un renouvellement des conditions de mixité sociale et fonctionnelle ;

CONSIDÉRANT que l'emprise globale de l'opération projetée est de près de 31,3 ha situés essentiellement sur la partie Sud-Est de la commune dont seuls six comptes de propriétaires distincts étaient concernés et que l'essentiel des parcelles a d'ores et déjà été acquis par l'établissement public foncier de Normandie (EPFN) ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée vise à créer ou moderniser les espaces publics et à sécuriser les modes de déplacement doux, ainsi qu'à les mettre en œuvre de manière à respecter la qualité architecturale urbaine de la commune et de concilier densité et qualité de vie dans la réalisation de cette opération ;

CONSIDÉRANT que le projet vise dans son exécution à favoriser un changement dans l'urbanisation en permettant d'anticiper et de s'adapter aux changements climatiques et aux risques, notamment en promouvant la sobriété énergétique de l'habitat (mise en œuvre de la RT2012 a minima pour les premières phases de l'opération, ensuite la RT2020 qui impose la réalisation de bâtiments à énergie positive (BEPOS) avec un impact carbone réduit), l'ensemble de ces dispositions permettant d'accélérer la transition énergétique ;

CONSIDÉRANT que le coût de cette opération, ainsi que les atteintes à la propriété ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt qu'elle présente, les parcelles ne comportant aucune maison d'habitation ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté durant l'enquête publique unique était complet, et que le commissaire enquêteur a émis trois avis favorables à la réalisation de l'opération ;

CONSIDÉRANT que le comité syndical du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole a délibéré favorablement à l'opération projetée en date du 6 mars 2019 dans sa formation ScoT ;

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire de Caen-le-Mer a délibéré en date du 25 mars 2019, favorablement à la réalisation de la « ZAC Saint-Ursin » ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de COURSEULLES-SUR-MER a délibéré favorablement à la poursuite de l'opération et que cette délibération emporte déclaration de projet aux termes du L.126-1 du code de l'environnement, autorisant le concessionnaire, la « SAS SAINT URSIN », à saisir le préfet pour le prononcé de la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Il apparaît que le projet global d'aménagement de la « ZAC Saint-Ursin » sur le territoire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER, est d'utilité publique.

Ce document accompagnant la déclaration d'utilité publique du projet susvisé doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 17 OCT. 2019
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-10-16-001

Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne - Mme
BOUKAOUMA Katia - SAP 852649227

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 OCTOBRE 2019
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/852649227
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la demande de déclaration d'activités complète le 10 octobre 2019 concernant les services à la personne présentée par Madame BOUKAOUMA Katia pour le compte de l'entreprise individuelle BOUKAOUMA KATIA dont le siège social et l'établissement principal sont situés Centre Systemium – 210 Rue de l'Avenir à VERNON (14790), numéro SIREN **852 649 227** ;

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle BOUKAOUMA KATIA est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/852649227**

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle BOUKAOUMA KATIA a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance informatique à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques et qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,

- accompagnement des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

ARTICLE 4 : L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 10 octobre 2019 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration en qualité d'organisme de services à la personne de l'entreprise individuelle BOUKAOUMA KATIA peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 16 octobre 2019

P/ le Préfet du Calvados,
P/le Direccte,
P/La Directrice de l'Unité départementale du Calvados,
La Directrice adjointe,


Fabienne DI PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télécourants citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-10-14-001

Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne du 14 octobre 2019 -
M. COUSIN Patrice - SAP 854036647

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 OCTOBRE 2019
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/854036647
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

VU la demande de déclaration d'activités complète le 10 octobre 2019 concernant les services à la personne présentée par Monsieur COUSIN Patrice pour le compte de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) COUSIN PATRICE dont le siège social et l'établissement principal sont situés 13 rue Ecuyère à CAEN (14000), numéro SIREN 854 036 647 ;

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) COUSIN PATRICE est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/854036647**

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) COUSIN PATRICE a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 4 : L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 10 octobre 2019 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration en qualité d'organisme de services à la personne de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) COUSIN PATRICE peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 14 octobre 2019

P/ le Préfet du Calvados,
P/le Direccte,
P/La Directrice de l'Unité départementale du Calvados,
La Directrice adjointe,



Fabienne Di PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télécours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-10-14-002

Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration de
services à la personne du 14 octobre 2019 - M.
DIVERRES Vincent

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 OCTOBRE 2019
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/849347000
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la demande de déclaration d'activités complète le 14 octobre 2019 concernant les services à la personne présentée par Monsieur DIVERRES Vincent pour le compte de l'entreprise individuelle DIVERRES VINCENT dont le siège social et l'établissement principal sont situés 6 La Guérie (14600), numéro SIREN 849 347 000 ;

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle DIVERRES VINCENT est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/849347000**

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle DIVERRES VINCENT a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

ARTICLE 4 : L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 14 octobre 2019 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration en qualité d'organisme de services à la personne de l'entreprise individuelle DIVERRES VINCENT peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 14 octobre 2019

P/ le Préfet du Calvados,
P/le Direccte,
P/La Directrice de l'Unité départementale du Calvados,
La Directrice adjointe,



Fabienne DI PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture du Calvados

14-2019-10-10-007

Arrêté du 10 octobre 2019 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour le groupe scolaire Henri
Morel situé sur la commune de Montchamp

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 10 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le groupe scolaire Henri Morel situé sur la commune de Montchamp

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la commune de VALDALLIERE, représentée par son maire, pour le groupe scolaire Henri Morel situé sur la commune déléguée de MONTCHAMP ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 30 août 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La commune de VALDALLIERE, représentée par son président, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Groupe scolaire Henri Morel - 13 route de la Liberté - commune déléguée de MONTCHAMP - 14410 VALDALLIERE

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190413.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures visionnant les abords extérieurs du groupe scolaire,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Michel ROCA, maire de VALDALLIERE.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jérôme ROBIN, responsable des services techniques.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 10 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef de bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-10-006

Arrêté du 10 octobre 2019 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour le salon de coiffure Saint
Algue situé à Touques

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 10 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le salon de coiffure Saint Algue situé à Touques**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jacques-Axel TRIBHOU, co-gérant de la SARL LIMAX, pour le salon de coiffure « ST ALGUE » situé à TOUQUES ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 12 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. LIMAX est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Salon de coiffure SAINT ALGUE - centre commercial Carrefour - 14800 TOUQUES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190461.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jacques-Axel TRIBHOU, co-gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jacques-Axel TRIBHOU, co-gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 10 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef de bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-09-09-006

**ARRETE 19_029 PORTANT AGREMENT D UN
MEDECIN POUR EXERCER LE CONTROLE
APTITUDE A LA CONDUITE**

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et
des collectivités locales

Bureau
des droits à conduire,
à l'identité et au voyage

**ARRETE N° DCL – BDCIV – 19-029 PORTANT AGREMENT D'UN MEDECIN POUR EXERCER LE
CONTRÔLE DE L'APTITUDE A LA CONDUITE AUTOMOBILE**

Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles R. 226-1 à 4 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Olivier BERNADI est agréé sous le numéro 19-029 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le Calvados. Ce contrôle peut être exercé au sein de la commission médicale de la préfecture, dans son cabinet ou en structure hospitalière ou médicale spécialisée.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des 73 ans.

ARTICLE 3 : L'agrément pourra être retiré à sa demande ou à l'initiative du préfet s'il ne remplit plus les conditions réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires et les procédures administratives liées à l'organisation de ce contrôle médical.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 09 SEP. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-09-09-011

Arrêté dr COLLIN portant agrément d'un médecin pour
exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite automobile

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et
des collectivités locales

Bureau
des droits à conduire,
à l'identité et au voyage

**ARRETE N° DCL – BDCIV - 19-031 PORTANT AGREMENT D'UN MEDECIN POUR EXERCER LE
CONTRÔLE DE L'APTITUDE A LA CONDUITE AUTOMOBILE**

Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles R. 226-1 à 4 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Bruno COLLIN est agréé sous le numéro 19-031 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le Calvados. Ce contrôle peut être exercé au sein de la commission médicale de la préfecture, dans son cabinet ou en structure hospitalière ou médicale spécialisée.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des 73 ans.

ARTICLE 3 : L'agrément pourra être retiré à sa demande ou à l'initiative du préfet s'il ne remplit plus les conditions réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires et les procédures administratives liées à l'organisation de ce contrôle médical.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le

9 SEP. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-10-10-016

Arrêté du 10 octobre 2019 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour l'Hôtel du Havre situé à
Caen

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 10 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'Hôtel du Havre situé à Caen**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Richard PONS pour l'Hôtel du Havre situé à CAEN ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 18 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - Monsieur Richard PONS est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **HÔTEL DU HAVRE - 11 rue du Havre - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190471.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Richard PONS, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Richard PONS, directeur.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 10 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef de bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-10-008

Arrêté du 10 octobre 2019 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour l'hôtel La Diligence situé
à Honfleur

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 10 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'hôtel La Diligence situé à Honfleur**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal ANGER, co-gérant de la SARL LE BRAS D'OR, pour l'hôtel La Diligence situé à HONFLEUR ;

Vu l'attestation établie le 19 juillet 2019 par la société TELECOMS ENTREPRISES, sise 4 avenue de Cambridge à Hérouville St Clair (14200), pour l'installation de quatre caméras extérieures, conformément au décret 2015-489 du 29 avril 2015 susvisé ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 22 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. LE BRAS D'OR est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Hôtel LA DILIGENCE - 53 rue de la République - 14600 HONFLEUR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190364.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures visionnant les abords immédiats donnant sur la voie publique,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Pascal ANGER, co-gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Pascal ANGER, co-gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 10 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-10-011

Arrêté du 10 octobre 2019 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour l'hôtel restaurant « Villa
des Arts » situé à Lisieux

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 10 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'hôtel restaurant « Villa des Arts » situé à Lisieux**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilles AMAND, gérant de la SARL HORE, pour l'hôtel restaurant « Villa des Arts » situé à Lisieux ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 18 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. HORE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Hôtel restaurant « Villa des Arts » - 2 avenue Victor Hugo - 14100 LISIEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190370.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Gilles AMAND, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Gilles AMAND, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 10 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef de bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-10-013

Arrêté du 10 octobre 2019 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour la médiathèque située à
Morteaux-Couliboeuf

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 10 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la médiathèque située à Morteaux-Couliboeuf**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la communauté de communes du Pays de Falaise, sise ZA de Guibray - rue de l'Industrie à FALAISE (14700), pour la médiathèque située à MORTEAUX-COULIBOEUF ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 30 août 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La communauté de communes du Pays de Falaise, représentée par son président, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Médiathèque - Espace de Travail - 9 place de la Mairie - 14620 MORTEAUX-COULIBOEUF

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190412.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Claude LETEURTRE, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service Médiathèques, sise rue Gonfroy Fitz-Rou à Falaise.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 10 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef de bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-10-009

Arrêté du 10 octobre 2019 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour la pharmacie Groualle
située à Bayeux

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 10 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la pharmacie Groualle située à Bayeux**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Chantal GROUALLE, pharmacienne titulaire, pour la pharmacie située 24 rue des Chanoines à Bayeux ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 22 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - Madame Chantal GROUALLE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **PHARMACIE - 24 rue des Chanoines - 14400 BAYEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190362.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Chantal GROUALLE, pharmacienne titulaire.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Chantal GROUALLE, pharmacienne titulaire.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 10 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef de bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-10-010

Arrêté du 10 octobre 2019 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour la SARL FIDUTECH
CONSEILS située à FLEURY SUR ORNE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 10 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la SARL FIDUTECH CONSEILS située à FLEURY SUR ORNE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric VAN DE CASTEELE, gérant de la SARL FIDUTECH CONSEILS située à FLEURY SUR ORNE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. FIDUTECH CONSEILS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Cabinet comptable - 646 avenue des Dignes - 14123 FLEURY SUR ORNE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190479.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Eric VAN DE CASTEELE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Eric VAN DE CASTEELE, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 10 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef de bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-10-015

Arrêté du 10 octobre 2019 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour le cabinet de
rhumatologie situé 15 bd Bertrand à Caen

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 10 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le cabinet de rhumatologie situé 15 bd Bertrand à Caen**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Docteur Pascale TANAFF, rhumatologue, pour le cabinet médical situé 15 bd Bertrand à CAEN ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 18 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - Le docteur Pascale TANAFF est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Cabinet de rhumatologie - 15 boulevard Bertrand - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190475.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Docteur Pascale TANAFF, rhumatologue.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du Docteur Pascale TANAFF, rhumatologue.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 10 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef de bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-10-012

Arrêté du 10 octobre 2019 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour le park Indigo situé 2 rue
de Breney à Deauville

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 10 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le park Indigo situé 2 rue de Breney à Deauville

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SA INDIGO PARK, sise 1 place des Degrés à PUTEAUX (92800), pour le parking situé à DEAUVILLE ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 2 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A. INDIGO est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Park Indigo - 2 rue de Breney - 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190401.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Mohamed JAAFARI, responsable de district - Région Ouest.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Olivier PRUDHOMME, responsable de site.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 10 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef de bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-10-019

Arrêté du 10 octobre 2019 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour SUBWAY situé 48 rue
Henry Chéron à LISIEUX

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 10 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour SUBWAY situé 48 rue Henry Chéron à LISIEUX**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe CHENAIE, gérant de la SARL SUB LIS, pour le restaurant SUBWAY situé à LISIEUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. SUB LIS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Restaurant SUBWAY - 48 rue Henry Chéron - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190477.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Philippe CHENAIE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe CHENAIE, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 10 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef de bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-15-022

Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour l'Hôtel de la Côte Fleurie
situé à Deauville

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel de la Côte Fleurie situé à Deauville

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Madame Annie BUDINSKY, présidente de la S.A.S. HÔTEL DE LA CÔTE FLEURIE située 55 avenue de la République à DEAUVILLE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. HÔTEL DE LA CÔTE FLEURIE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Hôtel de la Côte Fleurie - 55 avenue de la République - 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170162.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Annie BUDINSKY, présidente.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Annie BUDINSKY, présidente.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-15-015

Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour la boucherie AURELIEN
située 103 av. Henry Chéron à LISIEUX

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour la boucherie AURELIEN située 103 av. Henry Chéron à LISIEUX**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS COOP-SAVEURS, sise 1076 rue Léon Foucault à Hérouville Saint Clair (14200), pour la boucherie AURELIEN située 103 avenue Henry Chéron à LISIEUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. COOP-SAVEURS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Boucherie AURELIEN - 103 avenue Henry Chéron - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140041.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'image.

3°) Le responsable du système est :

- M. Vincent MARESQ, assistant qualité.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe MARTIN, manager secteur.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-15-016

Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour la boucherie AURELIEN
située av. Georges Duval à LISIEUX

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour la boucherie AURELIEN située av. Georges Duval à LISIEUX**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS COOP-SAVEURS, sise 1076 rue Léon Foucault à Hérouville Saint Clair (14200), pour la boucherie AURELIEN située avenue Georges Duval à LISIEUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. COOP-SAVEURS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Boucherie AURELIEN - avenue Georges Duval - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140052.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'image.

3°) Le responsable du système est :

- M. Vincent MARESQ, assistant qualité.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe MARTIN, manager secteur.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-15-009

Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour la boucherie
MAXIVIANDE située à FALAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour la boucherie MAXIVIANDE située à FALAISE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS COOP-SAVEURS, sise 1076 rue Léon Foucault à Hérouville Saint Clair (14200), pour la boucherie MAXIVIANDE située à FALAISE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. COOP-SAVEURS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **MAXIVIANDE - 27 rue Pelleterie - 14700 FALAISE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140039.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'image.

3°) Le responsable du système est :

- M. Vincent MARESQ, assistant qualité.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe MARTIN, manager secteur.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-15-019

Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour la boulangerie «
Tendances Gourmandes » située place du Commerce à
Caen

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie « Tendances Gourmandes » située place du Commerce à Caen

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sylvain ADNET, gérant de la SARL SNS, pour la boulangerie « Tendances Gourmandes » située place du Commerce à CAEN ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. SNS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Boulangerie Pâtisserie TENDANCES GOURMANDES - 25 place du Commerce - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140161.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'image.

3°) Le responsable du système est :

- M. Sylvain ADNET, gérant,

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 4 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Sylvain ADNET, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-15-010

Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour la FNAC située centre
Paul Doumer à CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour la FNAC située centre Paul Doumer à CAEN**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la FNAC DARTY Participations et Services - Direction Sécurité et Prévention des Risques, sise 9 rue des Bateaux Lavois à IVRY SUR SEINE (94768), pour la FNAC située centre Paul Doumer à CAEN;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La FNAC DARTY Participations et Services - Direction Sécurité et Prévention des Risques, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **FNAC - centre Paul Doumer - rue de Bras - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130025.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 32 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Stéphane GOSSE, directeur Sécurité et Prévention des Risques.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la direction du magasin FNAC, centre Paul Doumer à CAEN.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-15-011

Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour la Mie Câline située 82
rue de Saint Malo à Bayeux

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour la Mie Câline située 82 rue de Saint Malo à Bayeux**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Richard BEAUDET, gérant de la SARL LA CHOCOLATINE, pour la boulangerie La Mie Câline située à BAYEUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. LA CHOCOLATINE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- LA MIE CÂLINE - 82 rue de Saint Malo - 14400 BAYEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110111.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Richard BEAUDET, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Richard BEAUDET, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-15-003

Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour la pharmacie de
Sannerville

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour la pharmacie de Sannerville**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Anne BALLIERE, gérante de la SELARL Pharmacie de SANNERVILLE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.E.L.A.R.L. Pharmacie de SANNERVILLE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **PHARMACIE - 1 rue du Maréchal Leclerc - SANNERVILLE - 14940 SALINE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110081.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Anne BALLIERE, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Anne BALLIERE, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-15-020

Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour la pharmacie des
Gabarres située à Pont L'Evêque

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour la pharmacie des Gabarres située à Pont L'Evêque**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Rachelle PEROCHON, gérante de la SELARL Pharmacie des Gabarres située à Pont L'Evêque ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.E.L.A.R.L. Pharmacie DES GABARRES est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- PHARMACIE - 15 place Jean Bureau - 14130 PONT L'EVEQUE

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140302.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Rachelle PEROCHON, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Rachelle PEROCHON, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-15-013

Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour la résidence F.J.T.
SANSON située à CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour la résidence F.J.T. SANSON située à CAEN**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par l'association FOYER DU PERE SANSON, pour la résidence située 19 rue du Père Sanson à CAEN ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - L'association **FOYER DU PERE SANSON** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Résidence F.J.T. SANSON - 19 rue du Père Sanson - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130088.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Fabrice LANGEAIS, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Fabrice LANGEAIS, directeur.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-15-017

Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar brasserie « Les Grands Hommes » situé à Caen

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar brasserie « Les Grands Hommes » situé à Caen

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Raphaël PESTRE, co-gérant de la SARL LE LATIN HOLDING, pour le bar brasserie « Les Grands Hommes » situé à Caen ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. LE LATIN HOLDING est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar Brasserie « LES GRANDS HOMMES » - 135/137 rue Saint Pierre - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140162.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'image.

3°) Le responsable du système est :

- M. Raphaël PESTRE, co-gérant,

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Raphaël PESTRE, co-gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-15-005

Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour le Carrefour City situé
54-56 rue de Bernières à CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Direction des Sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

Tel : 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour City situé 54-56 rue de Bernières à CAEN

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe SICHEL, gérant de la SARL JOMAPI, pour le Carrefour City situé rue de Bernières à CAEN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. JOMPAPI est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CARREFOUR CITY - 54/56 rue de Bernières - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150476.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 23 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'image.

3°) Le responsable du système est :

- M. Philippe SICHEL, gérant,

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe SICHEL, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-15-004

Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour le Carrefour Contact situé
1 rue Pasteur à Ouistreham

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le Carrefour Contact situé 1 rue Pasteur à Ouistreham**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas ROUELLE, gérant de la SARL SONIMA, pour le Carrefour Contact situé à OUISTREHAM ;

Vu l'attestation établie le 11 juin 2019 par la société TELECOMS ENTREPRISES, sise 4 avenue de Cambridge à Hérouville St Clair (14200), pour l'installation de deux caméras extérieures visionnant les abords immédiats, conformément au décret 2015-489 du 29 avril 2015 susvisé ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. SONIMA est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CARREFOUR CONTACT - 1 rue Pasteur - 14150 OUISTREHAM**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120062.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 18 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures visionnant les abords immédiats donnant sur la voie publique,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Nicolas ROUELLE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Nicolas ROUELLE, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-15-021

Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour le Carrefour Contact situé
à Bretteville L'Orgueilleuse

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour Contact situé à Bretteville L'Orgueilleuse

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Benoît DECLOMESNIL, o-gérant de la SARL HOUDEC, pour le Carrefour Contact situé à Bretteville L'Orgueilleuse ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. HOUDEC est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CARREFOUR CONTACT - rue Hector Malot - Bretteville L'Orgueilleuse - 14740 THUE ET MUE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140449.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 29 caméras intérieures,
- 13 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'image.

3°) Le responsable du système est :

- M. Benoît DECLOMESNIL, co-gérant,

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Benoît DECLOMESNIL, co-gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-15-018

Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour le Carrefour Contact situé
à Grandcamp-Maisy

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour Contact situé à Grandcamp-Maisy

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Cédric AGASSE, gérant de la SARL CEMCADIS, pour le Carrefour Contact situé à Grandcamp-Maisy ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. CEMCADIS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CARREFOUR CONTACT - avenue Emile Damecour - 14450 GRANDCAMP-MAISY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180320.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 21 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Cédric AGASSE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Cédric AGASSE, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-15-006

Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour le Coccimarket situé 7 rue
du Dr Sicard à Villers sur Mer

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le Coccimarket situé 7 rue du Dr Sicard à Villers sur Mer**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Christelle JOSSIC, gérante de la SARL AGV, pour le Coccimarket situé à Villers sur Mer ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.A.R.L. AGV** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **COCCIMARKET - 7 rue du Docteur Sicard - 14640 VILLERS SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160498.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Christelle JOSSIC, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Christelle JOSSIC, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-15-002

Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour le Coccinelle Express
situé à Colombelles

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le Coccinelle Express situé à Colombelles**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stanislas THEVRET, gérant de la SARL COCCIBELLE, pour le Coccinelle Express situé à COLOMBELLES ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. COCCIBELLE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **COCCINELLE EXPRESS - 5 avenue de la Liberté - 14460 COLOMBELLES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100229 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 18 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'image.

3°) Le responsable du système est :

- M. Stanislas THEVRET, gérant,

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Stanislas THEVRET, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-15-001

Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour le Fournil des Belles
Portes situé à Hérouville St Clair

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Direction des Sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le Fournil des Belles Portes situé à Hérouville St Clair**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric VALLEE, gérant de la SARL LA NORMANDE ELV, pour Le Fournil des Belles Portes situé à Hérouville St Clair ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. LA NORMANDE ELV est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LE FOURNIL DES BELLES PORTES - centre commercial des Belles Portes - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090073.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'image.

3°) Le responsable du système est :

- M. Frédéric VALLEE, gérant,

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Frédéric VALLEE, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à la SARL Le Fournil des Belles Portes est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-15-014

Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour le restaurant IL
PARASOLE situé à HONFLEUR

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le restaurant IL PARASOLE situé à HONFLEUR

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la SASU IL PARASOLE HONFLEUR située 2 rue Haute à Honfleur ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S.U. **IL PARASOLE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Restaurant Pizzeria IL PARASOLE - 2 rue Haute - 14600 HONFLEUR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100196.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure avec masquage de la voie publique,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Pierluigi POZZI, président de la SAS PMA FINANCES.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Pierluigi POZZI, président.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-15-007

Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour le Speedy Market situé 55
rue de Bras

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le Speedy Market situé 55 rue de Bras**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L.221-2 ;
- Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Khalilou N'DIAYE, exploitant le SPEEDY MARKET situé 55 rue de Bras à CAEN ;
- Vu** l'attestation établie le 27 septembre 2019 par Monsieur Khalilou N'DIAYE, pour l'installation de deux caméras extérieures visionnant les abords immédiats de son commerce, conformément au décret 2015-489 du 29 avril 2015 susvisé ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - Monsieur Khalilou N'DIAYE est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **SPEEDY MARKET - 55 rue de Bras - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180351.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures visionnant les abords immédiats donnant sur la voie publique,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Khalilou N'DIAYE, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 3 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Khalilou N'DIAYE, exploitant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 6 février 2019 est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,


Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-15-012

Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Super U situé à IFS

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 15 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Super U situé à IFS

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Denis BATAILLE, président de la SAS IFS DIS pour le SUPER U situé à IFS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. IFS DIS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **SUPER U - avenue Jean Vilar - 14123 IFS**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100118.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 23 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Denis BATAILLE, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Denis BATAILLE, président.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

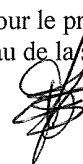
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 octobre 2019

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2019-10-15-008

Arrêté interpréfectoral du 15 octobre 2019 portant
modification des statuts du SM Bassin versant de la
Touques

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

DCL-BCLI-19-056

**Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts
du Syndicat mixte du Bassin Versant de la Touques.**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du mérite,**

**Le préfet de l'Eure
officier de la Légion d'honneur**

**La préfète de l'Orne
chevalier de la Légion d'honneur,
officier dans l'ordre national du mérite,
chevalier du Mérite agricole**

VU les articles L 5711-1 à L 5711-4, L 5211-1 à L 5211-62 et notamment l'article L 5211-17 ;

VU, en date du 31 décembre 2007, l'arrêté interpréfectoral autorisant la constitution du Syndicat mixte du Bassin Versant de la Touques ;

VU, les arrêtés interpréfectoraux modificatifs des 14 septembre 2011, 10 juillet 2012 et 28 décembre 2016 ;

VU, en date du 29 avril 2019, la délibération du comité syndical demandant la modification de ses statuts notamment l'exercice de la compétence obligatoire de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU les délibérations favorables des communautés de communes Cœur Côte Fleurie (28 juin 2019), Lieuvin Pays d'Auge (20 juin 2019), des Vallées d'Auge et du Merlerault (18 juin 2019), et de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie (27 juin 2019) ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite des membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures du Calvados, de l'Eure et de l'Orne ;

ARRÊTENT

- **Article 1** - Le Syndicat mixte du Bassin Versant de la Touques est autorisé à modifier ses statuts, notamment à les préciser pour tenir compte de l'exercice de la compétence GEMAPI et du changement de dénomination de ses membres.

En conséquence, l'arrêté constitutif est modifié et libellé comme suit :

« Article 1 – Préambule

Le syndicat mixte du bassin versant de la Touques, créé le 31 décembre 2007, a pour objectif de garantir le bon état des milieux aquatiques.

Le partenariat des collectivités à une échelle cohérente permet d'assurer la pérennité des programmes et la mobilisation de moyens adaptés nécessaires à cet objectif, tout en bénéficiant du soutien des partenaires institutionnels (agence de l'eau Seine-Normandie, région Normandie, départements du Calvados, de l'Orne et de l'Eure, cellule d'animation technique pour l'eau et les rivières de Normandie, services déconcentrés de l'État).

Article 2 – Constitution

En application de l'article L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les membres de droit ci-après :

- *la communauté de communes Cœur Côte Fleurie,*
- *la communauté de communes Terre d'Auge,*
- *la communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge,*
- *la communauté d'agglomération Lisieux Normandie,*
- *la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault,*

un syndicat mixte prenant l'appellation de « syndicat mixte du bassin versant de la Touques ».

Article 3 – Membres associés

Est membre associé du syndicat, à titre consultatif, sans droit de vote, toute personne morale intéressée à la gestion et à la valorisation des milieux aquatiques, après demande auprès de l'assemblée délibérante, qui statuera.

Article 4 – Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du syndicat est constitué du territoire des membres adhérents situé sur :

- *les bassins versants de la Touques, du ruisseau de Saint-Vaast et du ruisseau de San Carlo, ceux-ci composant « l'unité hydrographique Touques » décrite dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine Normandie,*
- *les bassins versants des ruisseaux côtiers présents sur les communes de Trouville-sur-Mer, Villerville et Saint-Gatien-des-Bois.*

Article 5 – Objet

Dans le cadre des missions 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement, le syndicat mixte du bassin versant de la Touques est compétent pour entreprendre les actions définies ci-après.

Sont expressément exclus de ce champ d'action, les bassins de rétention des eaux pluviales, la gestion des marais de la basse vallée de la Touques et le plan d'eau de Pont l'Évêque.

Mission n°1 – L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

- appui à la planification de l'aménagement du bassin (exemples : PPR, PLU),
- études, à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins, visant l'amélioration de l'état des milieux aquatiques et la prévention des inondations,
- restauration hydromorphologique des cours d'eau,
- restauration de champs d'expansion des crues ou de zones humides,
- limitation de l'impact du ruissellement en domaine rural (travaux d'hydraulique douce, reconstitution bocagère, restauration de mares), hors aménagements associés aux voiries,
- appui technique auprès des collectivités qui en font la demande pour mener des projets de réduction du ruissellement urbain et périurbain,
- participation à la sensibilisation des populations du bassin au risque inondation.

Mission n°2 – L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

Cette mission se traduit par la mise en œuvre de programmes pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau regroupant les actions suivantes :

- gestion raisonnée de la végétation des berges,
- enlèvement sélectif des embâcles perturbateurs,
- mise en place d'aménagements pour limiter le piétinement du bétail,
- restauration et protection ponctuelle des berges,
- aménagement d'ouvrages de franchissement des cours d'eau (sur voirie communale).

Ces actions peuvent être également menées hors programmes pour des besoins ponctuels et représentant un intérêt général.

Mission n°5 – La défense contre les inondations et contre la mer

- définition des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques existants concourant à la protection des populations, selon les dispositions du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,
- exploitation et l'entretien de ces systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques, objet de la précédente définition,
- modification ou neutralisation de systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques existants concourant à la protection des populations, objet de la précédente définition,
- création de nouveaux systèmes d'endiguement ou d'aménagements hydrauliques concourant à la protection des populations, dans le cadre du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 et des articles R562-13 et R562-18 du code de l'environnement.

Mission n°8 – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

- mise en œuvre de programmes pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau,
- préservation et restauration de mares, de champs d'expansion des crues ou de zones humides,
- limitation de l'impact du ruissellement en domaine rural,
- restauration hydromorphologique des cours d'eau,
- suivi des passes à poissons (dans le cadre de l'observatoire régional des dispositifs de franchissement piscicole),
- opérations de restauration de la continuité écologique,
- toute autre action visant à préserver les habitats et la biodiversité liés aux écosystèmes
- restauration hydromorphologique des cours d'eau,
- suivi des passes à poissons (dans le cadre de l'observatoire régional des dispositifs de franchissement piscicole),
- opérations de restauration de la continuité écologique,
- toute autre action visant à préserver les habitats et la biodiversité liés aux écosystèmes aquatiques et humides.

Pour la mise en œuvre de ces missions, le syndicat peut utiliser les outils suivants :

- études et diagnostics,
- préparation, commande et suivi des travaux,
- maîtrise foncière,
- exploitation du domaine public fluvial de la Touques,
- animation des programmes et du réseau (partenaires, élus, riverains),
- conseil et sensibilisation auprès du public.

Article 5 bis – Syndicat à la carte

Sur le territoire défini à l'article 4, le syndicat mixte du bassin versant de la Touques prend la forme d'un syndicat à la carte. Celui-ci différencie l'exercice des compétences de la manière suivante :

- le syndicat exerce les missions 1°, 2° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement pour la communauté de communes Cœur Côte Fleurie et la communauté de communes Terre d'Auge,
- le syndicat exerce les missions 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement pour la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge, la communauté d'agglomération Lisieux Normandie, la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault.

Article 6 – Siège social

Le siège social du syndicat est fixé au 30 route de Falaise à SAINT-DÉSIR (14100). Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du comité syndical.

Le comité syndical et le bureau pourront se réunir en tout endroit situé dans le périmètre du syndicat.

Article 7 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. En cas de dissolution, l'actif et le passif seront répartis entre les membres, au prorata de leur contribution.

Article 8 – Receveur syndical

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Lisieux Intercom.

Article 9 – Définition de la population du bassin versant

La clé de calcul retenue est la population totale communale publiée annuellement par l'INSEE. Pour les communes situées partiellement sur le bassin versant de la Touques, la population sera déterminée proportionnellement à la surface de la commune située sur ledit bassin.

Article 10 – Comité syndical

L'assemblée délibérante est composée de délégués titulaires dont la répartition est fixée comme suit :

- 1 délégué pour chaque intercommunalité de moins de 5000 habitants situés sur le bassin versant de la Touques,
- 3 délégués pour chaque intercommunalité comprenant entre 5000 et 15 000 habitants situés sur le bassin versant de la Touques,
- 6 délégués pour chaque intercommunalité comprenant entre 15 001 et 45 000 habitants situés sur le bassin versant de la Touques,
- 12 délégués pour chaque intercommunalité de plus de 45000 habitants situés sur le bassin versant de la Touques,

Cette composition du comité syndical n'entrera en vigueur que suite au prochain renouvellement général des mandats municipaux et communautaires.

Chaque collectivité désigne également un nombre égal de délégués suppléants, dûment habilités à représenter chacun des titulaires en cas d'empêchement.

Le comité syndical élit en son sein un président et plusieurs vice-présidents, conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

En outre, le président peut inviter toute personne qualifiée dont il jugera la présence utile afin d'optimiser l'action du comité syndical.

Article 11 – Bureau

Le comité syndical élit en son sein, parmi les délégués des membres de droit, un bureau composé selon la règle suivante :

- 1 membre pour chaque intercommunalité de moins de 5000 habitants situés sur le bassin versant de la Touques,
- 2 membres pour chaque intercommunalité comprenant entre 5000 et 45 000 habitants situés sur le bassin versant de la Touques,
- 6 membres pour chaque intercommunalité de plus de 45 000 habitants situés sur le bassin versant de la Touques,

Le président peut inviter toute personne qualifiée dont il jugera la présence utile afin d'optimiser l'action du bureau.

Article 12 – Budget

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions fixées à l'article 5.

Les recettes sont constituées :

- des cotisations versées par les collectivités membres (définies sur la base de l'article 9) ;
- des subventions des partenaires institutionnels,
- des produits de l'exploitation du domaine public fluvial de la Touques,
- des participations contractualisées avec les riverains,
- des dons et legs.

Le syndicat peut décider de faire participer pour tout ou partie de ces dépenses les personnes physiques ou morales qui trouvent un intérêt aux travaux ou les ont rendus nécessaires.

Les dépenses spécifiques à la création ou l'entretien d'un dispositif de franchissement d'un ouvrage restent, toutes autres participations publiques ou privées déduites, à la charge entière de la collectivité adhérente sur le territoire de laquelle se situe l'ouvrage concerné. Cette disposition vaut également pour les travaux de confortement de berges en génie civil.

Article 13 – Dispositions particulières

Le programme opérationnel du syndicat intégrera prioritairement les opérations déjà engagées par ses membres de droit.

Article 14 – Autres dispositions

Toutes dispositions non prévues par les présents statuts sont régies par le code général des collectivités territoriales. »

- **Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- **Article 3** - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans les recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure et de l'Orne sera adressée aux :

- Président du syndicat mixte
- Présidents de la communauté d'agglomération et des communautés de communes membres
- Sous-préfets de Lisieux, Bernay et Argentan
- Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados et de l'Eure
- Directeur départemental des territoires de l'Orne
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados, de l'Eure, et de l'Orne
- Trésorier de Lisieux

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait, le **15 OCT. 2019**

à Alençon

à Évreux

à Caen

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général



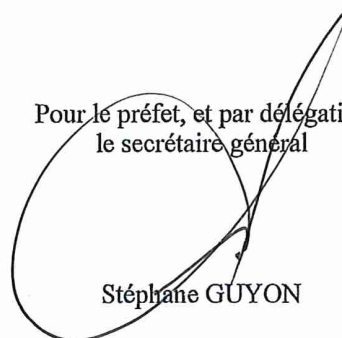
Charles-François BARBIER

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marc MAGDA

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-09-09-010

Arrêté portant agrément d'un médecin CANNET pour
exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite automobile

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et
des collectivités locales

Bureau
des droits à conduire,
à l'identité et au voyage

**ARRETE N° DCL – BDCIV - 19-016 PORTANT AGREMENT D'UN MEDECIN POUR EXERCER LE
CONTRÔLE DE L'APTITUDE A LA CONDUITE AUTOMOBILE**

Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles R. 226-1 à 4 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Jean CANNET est agréé sous le numéro 19-016 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le Calvados. Ce contrôle peut être exercé au sein de la commission médicale de la préfecture, dans son cabinet ou en structure hospitalière ou médicale spécialisée.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des 73 ans.

ARTICLE 3 : L'agrément pourra être retiré à sa demande ou à l'initiative du préfet s'il ne remplit plus les conditions réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires et les procédures administratives liées à l'organisation de ce contrôle médical.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le

9 SEP. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-09-09-013

Arrêté portant agrément d'un médecin pour exercer le
contrôle de l'aptitude à la conduite automobile

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et
des collectivités locales

Bureau
des droits à conduire,
à l'identité et au voyage

**ARRETE N° DCL – BDCIV - 19-017 PORTANT AGREMENT D'UN MEDECIN POUR EXERCER LE
CONTRÔLE DE L'APTITUDE A LA CONDUITE AUTOMOBILE**

Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles R. 226-1 à 4 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Aurélien DUJARRIER est agréé sous le numéro 19-017 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le Calvados. Ce contrôle peut être exercé au sein de la commission médicale de la préfecture, dans son cabinet ou en structure hospitalière ou médicale spécialisée.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des 73 ans.

ARTICLE 3 : L'agrément pourra être retiré à sa demande ou à l'initiative du préfet s'il ne remplit plus les conditions réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires et les procédures administratives liées à l'organisation de ce contrôle médical.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le

09 SEP. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-09-09-014

Arrêté portant agrément d'un médecin pour exercer le
contrôle de l'aptitude à la conduite de l'automobile

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et
des collectivités locales

Bureau
des droits à conduire,
à l'identité et au voyage

**ARRETE N° DCL – BDCIV - 19-032 PORTANT AGREMENT D'UN MEDECIN POUR EXERCER LE
CONTRÔLE DE L'APTITUDE A LA CONDUITE AUTOMOBILE**

Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles R. 226-1 à 4 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Dominique EDET est agréé sous le numéro 19-032 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le Calvados. Ce contrôle peut être exercé au sein de la commission médicale de la préfecture, dans son cabinet ou en structure hospitalière ou médicale spécialisée.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des 73 ans.

ARTICLE 3 : L'agrément pourra être retiré à sa demande ou à l'initiative du préfet s'il ne remplit plus les conditions réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires et les procédures administratives liées à l'organisation de ce contrôle médical.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le

9 SEP. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-09-09-015

Arrêté portant agrément d'un médecin pour exercer le
contrôle de l'aptitude à la conduite de l'automobile



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et
des collectivités locales

Bureau
des droits à conduire,
à l'identité et au voyage

ARRETE N° DCL – BDCIV - 19-033 PORTANT AGREMENT D'UN MEDECIN POUR EXERCER LE CONTRÔLE DE L'APTITUDE A LA CONDUITE AUTOMOBILE

Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles R. 226-1 à 4 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame Catherine FOUCAULT est agréé sous le numéro 19-033 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le Calvados. Ce contrôle peut être exercé au sein de la commission médicale de la préfecture, dans son cabinet ou en structure hospitalière ou médicale spécialisée.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des 73 ans.

ARTICLE 3 : L'agrément pourra être retiré à sa demande ou à l'initiative du préfet s'il ne remplit plus les conditions réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires et les procédures administratives liées à l'organisation de ce contrôle médical.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

9 SEP. 2019

Fait à Caen, le

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-09-09-016

Arrêté portant agrément d'un médecin pour exercer le
contrôle de l'aptitude à la conduite de l'automobile

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et
des collectivités locales

Bureau
des droits à conduire,
à l'identité et au voyage

**ARRETE N° DCL – BDCIV - 19-018 PORTANT AGREMENT D'UN MEDECIN POUR EXERCER LE
CONTRÔLE DE L'APTITUDE A LA CONDUITE AUTOMOBILE**

Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles R. 226-1 à 4 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Richard GILIGNY est agréé sous le numéro 19-018 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le Calvados. Ce contrôle peut être exercé au sein de la commission médicale de la préfecture, dans son cabinet ou en structure hospitalière ou médicale spécialisée.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des 73 ans.

ARTICLE 3 : L'agrément pourra être retiré à sa demande ou à l'initiative du préfet s'il ne remplit plus les conditions réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires et les procédures administratives liées à l'organisation de ce contrôle médical.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

9 SEP. 2019

Préfecture du Calvados

14-2019-09-09-017

Arrêté portant agrément d'un médecin pour exercer le
contrôle de l'aptitude à la conduite de l'automobile

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et
des collectivités locales

Bureau
des droits à conduire,
à l'identité et au voyage

**ARRETE N° DCL – BDCIV - 19-035 PORTANT AGREMENT D'UN MEDECIN POUR EXERCER LE
CONTRÔLE DE L'APTITUDE A LA CONDUITE AUTOMOBILE**

Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles R. 226-1 à 4 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe GOSSELIN est agréé sous le numéro 19-035 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le Calvados. Ce contrôle peut être exercé au sein de la commission médicale de la préfecture, dans son cabinet ou en structure hospitalière ou médicale spécialisée.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des 73 ans.

ARTICLE 3 : L'agrément pourra être retiré à sa demande ou à l'initiative du préfet s'il ne remplit plus les conditions réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires et les procédures administratives liées à l'organisation de ce contrôle médical.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le

19 SEP. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-09-09-018

Arrêté portant agrément d'un médecin pour exercer le
contrôle de l'aptitude à la conduite de l'automobile



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et
des collectivités locales

Bureau
des droits à conduire,
à l'identité et au voyage

ARRETE N° DCL – BDCIV - 19-019 PORTANT AGREMENT D'UN MEDECIN POUR EXERCER LE CONTRÔLE DE L'APTITUDE A LA CONDUITE AUTOMOBILE

Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles R. 226-1 à 4 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Gérard HURELLE est agréé sous le numéro 19-019 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le Calvados. Ce contrôle peut être exercé au sein de la commission médicale de la préfecture, dans son cabinet ou en structure hospitalière ou médicale spécialisée.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des 73 ans.

ARTICLE 3 : L'agrément pourra être retiré à sa demande ou à l'initiative du préfet s'il ne remplit plus les conditions réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires et les procédures administratives liées à l'organisation de ce contrôle médical.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le

09 SEP. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-09-09-019

Arrêté portant agrément d'un médecin pour exercer le
contrôle de l'aptitude à la conduite de l'automobile

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et
des collectivités locales

Bureau
des droits à conduire,
à l'identité et au voyage

**ARRETE N° DCL – BDCIV - 19-038 PORTANT AGREMENT D'UN MEDECIN POUR EXERCER LE
CONTRÔLE DE L'APTITUDE A LA CONDUITE AUTOMOBILE**

Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles R. 226-1 à 4 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Guillaume KOPP est agréé sous le numéro 19-038 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le Calvados. Ce contrôle peut être exercé au sein de la commission médicale de la préfecture, dans son cabinet ou en structure hospitalière ou médicale spécialisée.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des 73 ans.

ARTICLE 3 : L'agrément pourra être retiré à sa demande ou à l'initiative du préfet s'il ne remplit plus les conditions réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires et les procédures administratives liées à l'organisation de ce contrôle médical.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le

9 SEP. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-10-09-002

Arrêté portant agrément d'un médecin pour exercer le
contrôle de l'aptitude à la conduite de l'automobile

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et
des collectivités locales

Bureau
des droits à conduire,
à l'identité et au voyage

**ARRETE N° DCL – BDCIV - 19-036 PORTANT AGREMENT D'UN MEDECIN POUR EXERCER LE
CONTRÔLE DE L'APTITUDE A LA CONDUITE AUTOMOBILE**

Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles R. 226-1 à 4 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Louis GUERIN est agréé sous le numéro 19-036 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le Calvados. Ce contrôle peut être exercé au sein de la commission médicale de la préfecture, dans son cabinet ou en structure hospitalière ou médicale spécialisée.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des 73 ans.

ARTICLE 3 : L'agrément pourra être retiré à sa demande ou à l'initiative du préfet s'il ne remplit plus les conditions réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires et les procédures administratives liées à l'organisation de ce contrôle médical.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le

- 9 SEP. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-09-09-020

Arrêté portant agrément d'un médecin pour exercer le
contrôle de l'aptitude à la conduite de l'automobile

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et
des collectivités locales

Bureau
des droits à conduire,
à l'identité et au voyage

**ARRETE N° DCL – BDCIV - 19-039 PORTANT AGREMENT D'UN MEDECIN POUR EXERCER LE
CONTRÔLE DE L'APTITUDE A LA CONDUITE AUTOMOBILE**

Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles R. 226-1 à 4 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Hervé LEBARBE est agréé sous le numéro 19-039 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le Calvados. Ce contrôle peut être exercé au sein de la commission médicale de la préfecture, dans son cabinet ou en structure hospitalière ou médicale spécialisée.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des 73 ans.

ARTICLE 3 : L'agrément pourra être retiré à sa demande ou à l'initiative du préfet s'il ne remplit plus les conditions réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires et les procédures administratives liées à l'organisation de ce contrôle médical.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le

9 SEP. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-09-09-021

Arrêté portant agrément d'un médecin pour exercer le
contrôle de l'aptitude à la conduite de l'automobile

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et
des collectivités locales

Bureau
des droits à conduire,
à l'identité et au voyage

**ARRETE N° DCL – BDCIV - 19-021 PORTANT AGREMENT D'UN MEDECIN POUR EXERCER LE
CONTRÔLE DE L'APTITUDE A LA CONDUITE AUTOMOBILE**

Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles R. 226-1 à 4 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Bertrand LEFEBVRE est agréé sous le numéro 19-021 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le Calvados. Ce contrôle peut être exercé au sein de la commission médicale de la préfecture, dans son cabinet ou en structure hospitalière ou médicale spécialisée.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des 73 ans.

ARTICLE 3 : L'agrément pourra être retiré à sa demande ou à l'initiative du préfet s'il ne remplit plus les conditions réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires et les procédures administratives liées à l'organisation de ce contrôle médical.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le

09 SEP. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-09-09-022

Arrêté portant agrément d'un médecin pour exercer le
contrôle de l'aptitude à la conduite de l'automobile

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et
des collectivités locales

Bureau
des droits à conduire,
à l'identité et au voyage

**ARRETE N° DCL – BDCIV - 19-040 PORTANT AGREMENT D'UN MEDECIN POUR EXERCER LE
CONTRÔLE DE L'APTITUDE A LA CONDUITE AUTOMOBILE**

Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles R. 226-1 à 4 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame Céline LEMARINIER est agréé sous le numéro 19-040 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le Calvados. Ce contrôle peut être exercé au sein de la commission médicale de la préfecture, dans son cabinet ou en structure hospitalière ou médicale spécialisée.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des 73 ans.

ARTICLE 3 : L'agrément pourra être retiré à sa demande ou à l'initiative du préfet s'il ne remplit plus les conditions réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires et les procédures administratives liées à l'organisation de ce contrôle médical.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le

9 SEP. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-09-09-023

Arrêté portant agrément d'un médecin pour exercer le
contrôle de l'aptitude à la conduite de l'automobile



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et
des collectivités locales

Bureau
des droits à conduire,
à l'identité et au voyage

ARRETE N° DCL – BDCIV - 19-023 PORTANT AGREMENT D'UN MEDECIN POUR EXERCER LE CONTRÔLE DE L'APTITUDE A LA CONDUITE AUTOMOBILE

Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles R. 226-1 à 4 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Jacques-André LEVESQUE est agréé sous le numéro 19-023 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le Calvados. Ce contrôle peut être exercé au sein de la commission médicale de la préfecture, dans son cabinet ou en structure hospitalière ou médicale spécialisée.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des 73 ans.

ARTICLE 3 : L'agrément pourra être retiré à sa demande ou à l'initiative du préfet s'il ne remplit plus les conditions réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires et les procédures administratives liées à l'organisation de ce contrôle médical.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le

09 SEP. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-09-09-024

Arrêté portant agrément d'un médecin pour exercer le
contrôle de l'aptitude à la conduite de l'automobile

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et
des collectivités locales

Bureau
des droits à conduire,
à l'identité et au voyage

**ARRETE N° DCL – BDCIV - 19-022 PORTANT AGREMENT D'UN MEDECIN POUR EXERCER LE
CONTRÔLE DE L'APTITUDE A LA CONDUITE AUTOMOBILE**

Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles R. 226-1 à 4 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe LERIBAUX est agréé sous le numéro 19-022 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le Calvados. Ce contrôle peut être exercé au sein de la commission médicale de la préfecture, dans son cabinet ou en structure hospitalière ou médicale spécialisée.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des 73 ans.

ARTICLE 3 : L'agrément pourra être retiré à sa demande ou à l'initiative du préfet s'il ne remplit plus les conditions réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires et les procédures administratives liées à l'organisation de ce contrôle médical.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le

09 SEP. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-09-09-025

Arrêté portant agrément d'un médecin pour exercer le
contrôle de l'aptitude à la conduite de l'automobile

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et
des collectivités locales

Bureau
des droits à conduire,
à l'identité et au voyage

**ARRETE N° DCL – BDCIV – 19-024 PORTANT AGREMENT D'UN MEDECIN POUR EXERCER LE
CONTRÔLE DE L'APTITUDE A LA CONDUITE AUTOMOBILE**

Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles R. 226-1 à 4 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Louis NOTINI est agréé sous le numéro 19-024 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le Calvados. Ce contrôle peut être exercé au sein de la commission médicale de la préfecture, dans son cabinet ou en structure hospitalière ou médicale spécialisée.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des 73 ans.

ARTICLE 3 : L'agrément pourra être retiré à sa demande ou à l'initiative du préfet s'il ne remplit plus les conditions réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires et les procédures administratives liées à l'organisation de ce contrôle médical.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 09 SEP. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-09-09-026

Arrêté portant agrément d'un médecin pour exercer le
contrôle de l'aptitude à la conduite de l'automobile

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et
des collectivités locales

Bureau
des droits à conduire,
à l'identité et au voyage

**ARRETE N° DCL – BDCIV – 19-026 PORTANT AGREMENT D'UN MEDECIN POUR EXERCER LE
CONTRÔLE DE L'APTITUDE A LA CONDUITE AUTOMOBILE**

Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles R. 226-1 à 4 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe PILLARD est agréé sous le numéro 19-026 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le Calvados. Ce contrôle peut être exercé au sein de la commission médicale de la préfecture, dans son cabinet ou en structure hospitalière ou médicale spécialisée.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des 73 ans.

ARTICLE 3 : L'agrément pourra être retiré à sa demande ou à l'initiative du préfet s'il ne remplit plus les conditions réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires et les procédures administratives liées à l'organisation de ce contrôle médical.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

19 SEP. 2019

Préfecture du Calvados

14-2019-09-09-027

Arrêté portant agrément d'un médecin pour exercer le
contrôle de l'aptitude à la conduite de l'automobile

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et
des collectivités locales

Bureau
des droits à conduire,
à l'identité et au voyage

**ARRETE N° DCL – BDCIV – 19-042 PORTANT AGREMENT D'UN MEDECIN POUR EXERCER LE
CONTRÔLE DE L'APTITUDE A LA CONDUITE AUTOMOBILE**

Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles R. 226-1 à 4 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame Martine ROTBART est agréé sous le numéro 19-042 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le Calvados. Ce contrôle peut être exercé au sein de la commission médicale de la préfecture, dans son cabinet ou en structure hospitalière ou médicale spécialisée.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des 73 ans.

ARTICLE 3 : L'agrément pourra être retiré à sa demande ou à l'initiative du préfet s'il ne remplit plus les conditions réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires et les procédures administratives liées à l'organisation de ce contrôle médical.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le

9 SEP. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-09-09-028

Arrêté portant agrément d'un médecin pour exercer le
contrôle de l'aptitude à la conduite de l'automobile



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et
des collectivités locales

Bureau
des droits à conduire,
à l'identité et au voyage

ARRETE N° DCL – BDCIV – 19-043 PORTANT AGREMENT D'UN MEDECIN POUR EXERCER LE CONTRÔLE DE L'APTITUDE A LA CONDUITE AUTOMOBILE

Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles R. 226-1 à 4 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe ROY est agréé sous le numéro 19-043 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le Calvados. Ce contrôle peut être exercé au sein de la commission médicale de la préfecture, dans son cabinet ou en structure hospitalière ou médicale spécialisée.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des 73 ans.

ARTICLE 3 : L'agrément pourra être retiré à sa demande ou à l'initiative du préfet s'il ne remplit plus les conditions réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires et les procédures administratives liées à l'organisation de ce contrôle médical.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le

9 SEP. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-09-09-029

Arrêté portant agrément d'un médecin pour exercer le
contrôle de l'aptitude à la conduite de l'automobile



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et
des collectivités locales

Bureau
des droits à conduire,
à l'identité et au voyage

ARRETE N° DCL – BDCIV – 19-028 PORTANT AGREMENT D'UN MEDECIN POUR EXERCER LE CONTRÔLE DE L'APTITUDE A LA CONDUITE AUTOMOBILE

Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles R. 226-1 à 4 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Laurent SIMON est agréé sous le numéro 19-028 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le Calvados. Ce contrôle peut être exercé au sein de la commission médicale de la préfecture, dans son cabinet ou en structure hospitalière ou médicale spécialisée.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des 73 ans.

ARTICLE 3 : L'agrément pourra être retiré à sa demande ou à l'initiative du préfet s'il ne remplit plus les conditions réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires et les procédures administratives liées à l'organisation de ce contrôle médical.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le

09 SEP. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-09-09-012

Arrêté portant agrément du médecin DECOUTERE pour
exercer le contrôle de l'aptitude automobile

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et
des collectivités locales

Bureau
des droits à conduire,
à l'identité et au voyage

**ARRETE N° DCL – BDCIV - 19-030 PORTANT AGREMENT D'UN MEDECIN POUR EXERCER LE
CONTRÔLE DE L'APTITUDE A LA CONDUITE AUTOMOBILE**

Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles R. 226-1 à 4 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Alain DECOUTERE est agréé sous le numéro 19-030 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le Calvados. Ce contrôle peut être exercé au sein de la commission médicale de la préfecture, dans son cabinet ou en structure hospitalière ou médicale spécialisée.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des 73 ans.

ARTICLE 3 : L'agrément pourra être retiré à sa demande ou à l'initiative du préfet s'il ne remplit plus les conditions réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires et les procédures administratives liées à l'organisation de ce contrôle médical.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

9 SEP. 2019

Préfecture du Calvados

14-2019-10-16-007

Arrêté préfectoral 2019/SIDPC/AL/41 instituant un
périmètre de sécurité pour la réalisation d'une opération de
déménagement

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

2019/SIDPC/AL/41

**ARRÊTÉ INSTITUANT UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ
POUR LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE DÉMINAGE**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal et notamment son article L.223-1,
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 733-1 à L 733-3,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le décret de M. le président de la République en date du 1^{er} décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016,
- Vu** le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 02 août 2019 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- Vu** le guide pyrotechnique du service de déminage du ministère de l'intérieur,
- Vu** la découverte le 9 septembre 2019, sur le territoire de la commune de Fontaine-le-Pin, d'une bombe d'aviation anglaise de 213 kilos ;
- Vu** l'avis du centre interdépartemental de déminage de Caen en date du 8 octobre 2019 fixant le rayon de sécurité au minimum de 540 mètres.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est institué, sur le territoire de la commune de Fontaine-le-Pin, un périmètre de sécurité d'un rayon d'au moins 540 mètres établi à partir de la localisation de la bombe, tel que figurant sur le plan joint au présent arrêté. Les habitants de la zone considérée devront avoir quitté le périmètre de sécurité le **vendredi 25 octobre 2019 au plus tard à 09 heures 00** et jusqu'à la fin des opérations de déminage décidée par le préfet.

Article 2 :

Les forces de l'ordre veilleront à ce que la zone concernée soit entièrement évacuée pour **09 heures 00, le vendredi 25 octobre 2019**, et procéderont aux opérations de contrôle.

Article 3 :

Une surveillance sera mise en place en périphérie de la zone concernée afin d'interdire toute intrusion durant les opérations de déminage.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché en mairie de Fontaine-le-Pin et en préfecture du Calvados.

Article 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, le colonel, commandant adjoint de la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le **16 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2019-10-16-006

Arrêté préfectoral n° 2019/SIDPC/AL/40 portant
interdiction temporaire de survol aérien pour la réalisation
d'une opération de déminage

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

2019/SIDPC/AL/40

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL AÉRIEN
POUR LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE DÉMINAGE**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports, notamment ses articles L 6221-4 et L 6232-2.

VU le code de l'aviation civile, notamment son article R131-4.

Vu le décret de M. le président de la République en date du 1^{er} décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 02 août 2019 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT que le **vendredi 25 octobre 2019** une opération d'évacuation de population sera menée pour permettre le désamorçage d'une bombe d'aviation anglaise de 213 kilos située sur le territoire de la commune de Fontaine-le-Pin ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire le survol à basse altitude du territoire de la commune de Fontaine-le-Pin.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une zone d'interdiction temporaire de survol aérien sera créée **le vendredi 25 octobre 2019 de 09 heures 00 jusqu'à 12 h 30 minimum (heure locale)**.

Seuls les aéronefs militaires et les aéronefs de l'État exclusivement affectés à un service public, et au service d'urgence médicale seront autorisés à pénétrer dans cette zone si leur mission ne permet pas le contournement.

Les aéronefs autorisés à pénétrer dans cette zone devront impérativement être munis d'un équipement de radiocommunication permettant des liaisons bilatérales permanentes et d'un transpondeur mode A+C avec alticodeur en fonction.

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par voie d'information aéronautique (NOTAM).

Article 2 - La zone d'interdiction de survol définie à l'article 1 est délimitée comme suit :

Altitude : 1000 mètres

Rayon de sécurité : 1000 mètres

Coordonnées GPS de la localisation de la bombe :

Nord : 48°58'45.1"

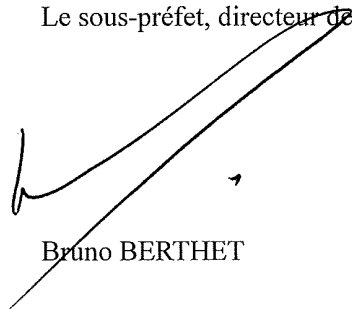
Ouest : 0°17'36.8"

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, affiché en mairie de Fontaine-le-Pin et en préfecture du Calvados.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, les services de l'aviation civile et le colonel, commandant adjoint de la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le **16 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2019-10-09-001

Arrêté RN 814 - Réglementation permanente de la
circulation sur le boulevard périphérique de
l'agglomération caennaise - hors agglomération



PRÉFET DU CALVADOS

**Direction
Interdépartementale des
Routes Nord-Ouest**

District Manche-Calvados

**Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ PERMANENT

OBJET : RN 814 - Réglementation permanente de la circulation sur le Boulevard Périphérique de l'agglomération caennaise – hors agglomération.

VU :

- le Code de la route,
- le Code de la voirie routière,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,
- l'arrêté du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 23 avril 2019, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié, portant nomination de M. Alain De Meyère, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- la décision de subdélégation de signature en date du 06 mars 2019 ,

CONSIDÉRANT :

Que pour assurer la sécurité des usagers de la RN 814, il est nécessaire de mettre en place les restrictions de circulation suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès à la RN 814 est interdit en permanence :

- aux piétons,
- aux cavaliers,
- aux véhicules sans moteur,
- aux animaux,
- aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics,
- à tout engin à moteur dont la cylindrée est inférieure à 125 cm³,
- aux véhicules automobiles ou ensemble de véhicules automobiles qui ne seraient pas capables par construction d'atteindre un palier de vitesse de 40 km/h.

Cette restriction d'accès est portée à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux « C107 » en entrée de la section courante et sur les bretelles d'accès à la RN 814.

ARTICLE 2 : Limitation de vitesse en section courante

La vitesse sur les sections suivantes est limitée pour tous les véhicules :

Boulevard Périphérique chaussée extérieure (sens des Points Repères croissants)

Axe	Localisation	Point Repère Début	Point Repère Fin	Vitesse maximum autorisée
N 814	Section nord de l'échangeur n° 1 « Porte de Paris » à l'échangeur n° 2 « Porte Rives de l'Orne »	0 + 150	1 + 683	90 Km/h
N 814	Section nord de l'échangeur n° 2 « Porte Rives de l'Orne » à l'échangeur n° 3 « Porte d'Angleterre »	1 + 683	3 + 560	70 Km/h
N 814	Section nord de l'échangeur n° 3 « Porte d'Angleterre » à l'échangeur n° 8 « Porte du Bessin »	3 + 560	12 + 058	90 Km/h
N 814	Section nord de l'échangeur n° 8 « Porte du Bessin » à l'échangeur n° 8 « Porte du Bessin »	10+545	12 + 058	70 Km/h
N 814	Section ouest et sud de l'échangeur n° 8 « Porte du Bessin » à l'échangeur n° 11 « Porte Suisse Normande »	12 + 058	19 +100	110 Km/h
N 814	Section sud et est de l'échangeur n° 11 « Porte Suisse Normande » à l'échangeur n° 16 « Porte Pays d'Auge »	19 + 100	26 + 709	90 Km/h
N 814	Section est de l'échangeur n° 16 « Porte Pays d'Auge » à l'échangeur n° 1 « Porte de Paris »	26 + 709	0 + 150	70 Km/h

Boulevard Périphérique chaussée intérieure (sens des Points Repères décroissants)

Axe	Localisation	Point Repère Début	Point Repère Fin	Vitesse maximum autorisée
N 814	Section est de l'échangeur n° 1 « Porte de Paris » à l'échangeur n° 11 « Porte Suisse Normande »	0 + 000	19 + 100	90 Km/h
N 814	Section sud et est de l'échangeur n° 11 « Porte Suisse Normande » à l'échangeur n° 8 « Porte du Bessin »	19 + 100	12 + 058	110 Km/h
N 814	Section nord de l'échangeur n° 8 « Porte du Bessin » à l'échangeur n° 3 « Porte d'Angleterre »	12+ 058	3 + 633	90 Km/h
N 814	Section nord de l'échangeur n° 3 « Porte d'Angleterre » à l'échangeur n° 2 « Porte Rives de l'Orne »	3 + 633	1 + 527	70 Km/h
N 814	Section nord de l'échangeur n° 2 « Porte Rives de l'Orne » à l'échangeur n° 1 « Porte de Paris »	1 + 527	0 + 000	90 Km/h

Ces limitations de vitesses sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation des panneaux « B14 » - (70, 90, 110).

ARTICLE 3 : Vitesse sur les bretelles de sortie

Compte-tenu de leurs caractéristiques géométriques (virages prononcés) sur les bretelles de sortie qui suivent, hors agglomération, la vitesse est limitée comme suit :

Chaussée extérieure (Points Repères croissants)

Échangeur	N° de bretelle	Vitesse
Montalivet	2a	50
Porte d'Angleterre	3a	70
Porte d'Angleterre	3b	50
Vallée des jardins	6a	50
Porte de Bretagne	9a	50
Porte de Bretagne	9b	50
lfs	12a	50
Porte d'Espagne	13a	70
Cormelles	14a	50
Vallée sèche	15a	50

Pays d'Auge	16e	50
Pays d'Auge	16a	50
Pays d'Auge	16b	50

Chaussée intérieure (Points Repères décroissants)

Échangeur	N° de bretelle	Vitesse
Porte de Paris	1b	70
Porte de Paris	1a	50
Montalivet	2b	30
Porte d'Angleterre	3d	70
Porte d'Angleterre	3c	50
Vallée des jardins	6c	50
Chemin vert	7b	50
Porte du Bessin	8a	50
Porte de Bretagne	9b	50
ZAC Parc activités Fleury sur Orne	11-1	70
ifs	12b	50
Porte d'Espagne	13b	50
Cormelles	14a	30
Vallée sèche	15b	50
Pays d'Auge	16a	50

Ces limitations de vitesse sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux « B14 » - (30, 50, 70).

ARTICLE 4 : Régime de priorité sur les bretelles d'accès à la RN 814

Les usagers circulant sur les bretelles d'accès à la RN 814 sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la section courante de la RN 814 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Le régime de priorité est porté à la connaissance des usagers par l'implantation d'un panneau « AB 3a » avec panonceau « M9c » - (Cédez le passage).

ARTICLE 5 : Régime de priorité sur les bretelles de sortie aux extrémités ou aux intersections avec les voies de raccordement

Les usagers empruntant les bretelles de sortie doivent céder le passage aux usagers des voies sécantes.

Le régime de priorité est porté à la connaissance des usagers par l'implantation d'un panneau « AB 3a » avec panonceau « M9c » - (Cédez le passage).

ARTICLE 6 : Interdiction de dépasser

Les véhicules automobiles, véhicules de transport routier de voyageurs, véhicules isolés et ensemble de véhicules affectés au transport routier de marchandises dont la masse maximale techniquement admissible est supérieure à 3,5 tonnes, ont interdiction de doubler tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car. Cette interdiction s'applique comme suit :

Boulevard Périphérique chaussée extérieure (sens des Points Repères croissants)

Axe	Localisation	Point Repère Début	Point Repère Fin	Véhicules concernés
N 814	Section nord de l'échangeur n° 2 « Porte Rives de l'Orne » à l'échangeur n° 3 « Porte d'Angleterre »	1 + 683	3 + 560	PTAC et PTRA > 3,5 tonnes

Boulevard Périphérique chaussée intérieure (sens des Points Repères décroissants)

Axe	Localisation	Point Repère Début	Point Repère Fin	Véhicules concernés
N 814	Section nord de l'échangeur n° 3 « Porte d'Angleterre » à l'échangeur n° 2 « Porte Rives de l'Orne »	3 + 633	1 + 527	PTAC et PTRA > 3,5 tonnes

Cette interdiction est portée à leur connaissance par l'implantation de panneaux « B3a » et « B34a ».

ARTICLE 7 : Prise à contre-sens

Sur les bretelles d'accès à la RN 814, tous les usagers ont interdiction de tourner à gauche. Cette interdiction est portée à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux « B2a » et « B1 ».

Tous les usagers circulant sur la section courante de la RN 814 ont l'interdiction d'emprunter les bretelles à contresens.

Cette interdiction est portée à leur connaissance par l'implantation de panneaux « B2b » et « B1 ».

ARTICLE 8 : Arrêt et stationnement

Tout stationnement est interdit sur la totalité de la RN 814 et sur les bretelles (stationnement gênant entraînant la mise en fourrière). En cas de nécessité absolue, le stationnement est autorisé sur les accotements aménagés avec Bande d'Arrêt d'Urgence, lesquels sont réservés aux véhicules en détresse ou à la circulation des véhicules d'intervention et de secours.

ARTICLE 9 : Dérogations

Les prescriptions visées aux articles 1 et 8 ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes et aux matériels des services du gestionnaire, des services de secours ou des entreprises appelées à intervenir sur la RN 814 lorsque leur mission nécessite la présence de ces personnels ou de ces matériels sur la RN 814.

ARTICLE 10 : Mise en place de la signalisation

Les dispositions prévues aux articles précédents sont portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui est mise en place et entretenue par les services de l'État (Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest - District Manche-Calvados).

ARTICLE 11 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Abrogations

Les arrêtés préfectoraux ci-après sont abrogés :

Boulevard Périphérique de l'agglomération caennaise - RN 814	Date de signature des arrêtés
Arrêté permanent de circulation	03/12/1997
Additif n°1 à l'arrêté du 03/12/1997	24/11/2000
Arrêté permanent de circulation	04/02/2005
Arrêté permanent de circulation	13/09/2012

ARTICLE 13 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- au directeur départemental de la sécurité publique du Calvados ;
- au commandant du groupement de gendarmerie nationale du Calvados ;
- au directeur de la direction des routes interdépartementales des routes Nord-Ouest.

ARTICLE 14 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au président du conseil départemental du Calvados ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et logement de Basse-Normandie ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- au directeur du SAMU ;
- au directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie.

ARTICLE 15 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour publication et affichage :

- aux maires de Mondeville, Hérouville-Saint-Clair, Caen, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Carpiquet, Bretteville-sur-Odon, Eterville, Louvigny, Fleury-sur-Orne, Saint-André-sur-Orne, Ifs, Cormelles-le-Royal et Grentheville.

ARTICLE 16 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados :

- au secrétaire général de la préfecture du Calvados.

Rouen, le 09 OCT. 2019

Pour le préfet, et par délégation
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest


Le Directeur adjoint
P. MALOBERTI

Préfecture du Calvados

14-2019-09-09-007

BOQUET 19_013 Arrêté portant agrément d'un médecin
pour exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite
automobile



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et
des collectivités locales

Bureau
des droits à conduire,
à l'identité et au voyage

ARRETE N° DCL – BDCIV - 19-013 PORTANT AGREMENT D'UN MEDECIN POUR EXERCER LE CONTRÔLE DE L'APTITUDE A LA CONDUITE AUTOMOBILE

Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles R. 226-1 à 4 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Gérald BOQUET est agréé sous le numéro 19-013 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le Calvados. Ce contrôle peut être exercé au sein de la commission médicale de la préfecture, dans son cabinet ou en structure hospitalière ou médicale spécialisée.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des 73 ans.

ARTICLE 3 : L'agrément pourra être retiré à sa demande ou à l'initiative du préfet s'il ne remplit plus les conditions réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires et les procédures administratives liées à l'organisation de ce contrôle médical.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

- 9 SEP. 2019

Préfecture du Calvados

14-2019-09-09-009

**BOUVET 2019 Arrêté no 19_014 portant agrément d'un
médecin pour exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite
automobile**

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté et
des collectivités locales

Bureau
des droits à conduire,
à l'identité et au voyage

**ARRETE N° DCL – BDCIV - 19-014 PORTANT AGREMENT D'UN MEDECIN POUR EXERCER LE
CONTRÔLE DE L'APTITUDE A LA CONDUITE AUTOMOBILE**

Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles R. 226-1 à 4 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Paul-Emmanuel BOUVET est agréé sous le numéro 19-014 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le Calvados. Ce contrôle peut être exercé au sein de la commission médicale de la préfecture, dans son cabinet ou en structure hospitalière ou médicale spécialisée.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des 73 ans.

ARTICLE 3 : L'agrément pourra être retiré à sa demande ou à l'initiative du préfet s'il ne remplit plus les conditions réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires et les procédures administratives liées à l'organisation de ce contrôle médical.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

19 SEP. 2019

Préfecture du Calvados

14-2019-09-09-008

**BOUVIER sept 2019 Arrêté no 19_013 portant agrément
d'u médecin pour exercer le controle de l'aptitude à la
conduite automobile**

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture
Direction
de la citoyenneté et
des collectivités locales
Bureau
des droits à conduire,
à l'identité et au voyage

**ARRETE N° DCL – BDCIV - 19-015 PORTANT AGREMENT D'UN MEDECIN POUR EXERCER LE
CONTRÔLE DE L'APTITUDE A LA CONDUITE AUTOMOBILE**

Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles R. 226-1 à 4 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Luc BOUVIER est agréé sous le numéro 19-015 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le Calvados. Ce contrôle peut être exercé au sein de la commission médicale de la préfecture, dans son cabinet ou en structure hospitalière ou médicale spécialisée.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des 73 ans.

ARTICLE 3 : L'agrément pourra être retiré à sa demande ou à l'initiative du préfet s'il ne remplit plus les conditions réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires et les procédures administratives liées à l'organisation de ce contrôle médical.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le

09 SEP. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON